



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUIN 2023
Partie II : du 16 au 30 juin 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Asile. Si l'âge de l'enfant pour lequel il est demandé qu'il puisse rejoindre son parent réfugié doit être apprécié à la date de présentation de la demande de visa pour réunification familiale, toutefois, eu égard au cadre européen applicable, dans le cas où l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et sous réserve que la demande de réunification ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection, l'âge doit être apprécié à la date de la demande d'asile. CE, avis, 29 juin 2023, *Mme E... et autres*, n° 472495, A.

Sport. Le Conseil d'État juge que l'interdiction, édictée par l'article 1^{er} des statuts de la Fédération française de football, du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport. CE, 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres, Ligue des droits de l'homme*, n°s 458088, 459547, 463408, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Contrairement aux élèves et étudiants de plus de 25 ans, les stagiaires de la formation professionnelle continue peuvent bénéficier du revenu de solidarité active dès lors qu'ils remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions d'ouverture des droits, y compris s'il est inscrit en tant que stagiaire de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement supérieur. CE, 30 juin 2023, *Mme M...*, n° 464587, B.

Asile. Si la CNDA dispose de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, y compris lorsque celles-ci sont jugées en audience non publique, notamment pour statuer, au vu du dossier mais aussi des débats à l'audience, sur les droits à protection des membres d'une même famille, la jonction est, par elle-même, insusceptible d'avoir un effet sur la régularité de la décision rendue. CE, 19 juin 2023, *M. F...*, n° 462584, B.

Collectivités. Si un SDIS ne saurait facturer à une société de téléassistance une intervention réalisée dans le cadre de sa mission de service public de secours aux personnes au motif qu'elle se serait révélée inutile *a posteriori*, il le peut en revanche lorsque cette société n'a pas accompli les diligences qui lui incombent pour éviter une intervention inutile. CE, 28 juin 2023, *SDIS du Loiret*, n° 463457, B.

Données. La CNIL a pu refuser au Point l'accès aux données du système national des données de santé pour la réalisation de son palmarès des hôpitaux, eu égard à ses insuffisances méthodologiques. CE, 30 juin 2023, *Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO)*, n° 469964, B.

Environnement. Lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain et que celui-ci se contente d'affirmer n'avoir pas l'intention de s'en défaire. CE, 26 juin 2023, *M. L...*, n° 457040, B.

Fiscalité. Saisi d'une demande en ce sens sur le fondement du III de l'article 1639 A du CGI, le juge de l'impôt ne peut retenir le taux de TEOM résultant de la délibération applicable à l'année précédente si ce taux est lui-même manifestement disproportionné au regard des dépenses à couvrir l'année en litige. CE, 30 juin 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCPI France Investipierre*, n° 448159, B.

Fiscalité. En matière, notamment, de TFPB, le respect des droits de la défense n'oblige pas l'administration, avant d'établir des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments déclarés par le contribuable, à l'informer expressément de sa faculté de présenter ses observations. CE, 20 juin 2023, *Société Beltoise Evolution*, n° 465114, B.

Fiscalité. Les étudiants peuvent déduire des revenus imposables qu'ils perçoivent à raison d'une activité professionnelle ou d'un stage les frais inhérents à cet emploi. Ne constituent pas de tels frais ceux supportés à raison de leur scolarité, y compris les dépenses afférentes aux séjours dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger s'inscrivant dans le cursus obligatoire de leur formation initiale. CE, 16 juin 2023, *M. S...*, n° 454452, B.

Urbanisme. Un projet de réalisation de logements mixtes, sociaux et non sociaux, a par nature pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et répond à ce titre aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la commune concernée ait atteint ses objectifs en termes de logements locatifs sociaux, lesquels constituent des seuils à atteindre et non des plafonds. CE, 30 juin 2023, *Société MJ Développement – Immobilier et Investissement*, n° 468543, B.

Responsabilité hospitalière. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer, entre deux établissements de transfusion sanguine ayant fourni des produits sanguins à la victime et couverts par une assurance, lequel a fourni ceux qui ont été à l'origine de la contamination, l'EFS peut appeler l'un ou l'autre des assureurs de ces établissements, ou les deux solidairement, à le garantir de l'ensemble des sommes qu'il a versées par celui-ci aux tiers payeurs au titre des dommages subis par la victime. CE, 20 juin 2023, *Etablissement français du sang*, n° 455696, B.

Responsabilité hospitalière. Il incombe au juge administratif, dans le cas où il est demandé à l'ONIAM de réparer plusieurs dommages résultant d'un même accident médical, d'une même affection iatrogène ou d'une même infection nosocomiale, de procéder à une appréciation globale des conditions, d'une part, d'anormalité et, d'autre part, de gravité de l'ensemble de ces dommages. CE, 26 juin 2023, *Mme D...*, n° 465640, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	7
01-04-03 – Principes généraux du droit.	7
03 – Agriculture et forêts.	8
03-05 – Produits agricoles.	8
03-05-11 – Produits de l'agriculture biologique.	8
04 – Aide sociale.	9
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	9
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	9
095 – Asile.	10
095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.	10
095-08 – Procédure devant la CNDA.	11
095-08-04 – Jugements.	11
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.	11
13 – Capitaux, monnaie, banques.	13
13-025 – Banque de France.	13
135 – Collectivités territoriales.	14
135-01 – Dispositions générales.	14
135-01-04 – Services publics locaux.	14
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	15
14-02 – Réglementation des activités économiques.	15
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	15
15 – Communautés européennes et Union européenne.	16
15-05 – Règles applicables.	16
15-05-01 – Libertés de circulation.	16
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.	16
17 – Compétence.	18
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	18
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	18
19 – Contributions et taxes.	19
19-01 – Généralités.	19
19-01-01 – Textes fiscaux.	19
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	20
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.	21
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	22
19-02-01 – Questions communes.	22

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	23
19-03-03 – Taxes foncières.	23
19-03-05 – Taxes assimilées.	23
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	24
19-04-01 – Règles générales.	24
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	26
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	27
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	27
24 – Domaine.....	28
24-02 – Domaine privé.	28
24-02-03 – Contentieux.....	28
26 – Droits civils et individuels.	29
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	29
26-03-06 – Liberté d'expression.....	29
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	30
26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.	30
26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.....	32
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.....	33
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.	34
30 – Enseignement et recherche.	35
30-01 – Questions générales.	35
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.	35
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	35
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.	35
335 – Étrangers.....	37
335-005 – Entrée en France.....	37
335-005-01 – Visas.	37
335-04 – Extradition.	38
335-04-03 – Décret d'extradition.....	38
36 – Fonctionnaires et agents publics.	39
36-09 – Discipline.	39
36-09-05 – Procédure.	39
36-10 – Cessation de fonctions.	40
36-10-06 – Licenciement.....	40
44 – Nature et environnement.	41
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	41
44-02-02 – Régime juridique.....	41
44-035 – Déchets.	41
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	42
49 – Police.	43

49-04 – Police générale.....	43
49-04-01 – Circulation et stationnement.	43
51 – Postes et communications électroniques.	44
51-02 – Communications électroniques.	44
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	45
52-045 – Autorités administratives indépendantes.	45
54 – Procédure.....	47
54-01 – Introduction de l'instance.....	47
54-01-05 – Qualité pour agir.	47
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	47
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	48
54-05 – Incidents.	48
54-05-05 – Non-lieu.....	48
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	49
54-07-01 – Questions générales.	49
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	50
54-08 – Voies de recours.	50
54-08-01 – Appel.....	50
54-08-02 – Cassation.	51
55 – Professions, charges et offices.	52
55-04 – Discipline professionnelle.....	52
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.	52
56 – Radio et télévision.....	53
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	53
56-04 – Services privés de radio et de télévision.....	53
56-04-01 – Services de radio.	53
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	55
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	55
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	55
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	56
60-02-01 – Service public de santé.....	56
60-03 – Problèmes d'imputabilité.	57
60-04 – Réparation.....	58
60-04-04 – Modalités de la réparation.	58
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	58
60-05-01 – Action en garantie.....	58
60-05-03 – Subrogation.....	59
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.....	60
61 – Santé publique.....	61

61-05 – Bioéthique.	62
61-05-01 – Dons du sang.	62
62 – Sécurité sociale.	64
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	64
63 – Sports et jeux.	65
63-05 – Sports.	65
63-05-01 – Fédérations sportives.	65
66 – Travail et emploi.	67
66-09 – Formation professionnelle.	67
66-09-05 – Stagiaires de formation professionnelle.	67
66-10 – Politiques de l'emploi.	67
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.	67
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	69
68-02 – Procédures d'intervention foncière.	69
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.	69
68-03 – Permis de construire.	70
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	71
68-06-02 – Procédure d'urgence.	71
68-06-04 – Pouvoirs du juge.	71

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

01-04-03-07-02 – Neutralité du service public.

Fédérations sportives – Obligation d'assurer le respect du principe de neutralité par leurs agents et les personnes participant à l'exécution du service public – 1) Existence – 2) Champ – Inclusion – Personnes sélectionnées par la FFF dans les équipes de France.

1) Il résulte du principe de neutralité du service public rappelé par le I de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 qu'une fédération sportive délégataire de service public est tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions.

2) Il en va ainsi notamment des personnes que la Fédération française de football (FFF) sélectionne dans les équipes de France, mises à sa disposition et soumises à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent à ce titre et qui sont, dès lors, soumises au principe de neutralité du service public.

(Association Alliance citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme, 2 / 7 CHR, 458088, 29 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-05 – Produits agricoles.

03-05-11 – Produits de l'agriculture biologique.

Règlement (UE) 2018/848 – Portée – Possibilité pour les autorités nationales d'interdire la commercialisation avec la qualité biologique de légumes cultivés sous serre en hiver – Absence, 1) ce règlement étant d'harmonisation totale et 2) ses principes et objectifs généraux n'ayant pas une telle portée.

Guide de lecture des règlements relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) indiquant, en regard des dispositions de ces règlements selon lesquelles la production biologique vise à établir un système de gestion durable pour l'agriculture qui respecte les systèmes et cycles naturels et fait une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, qu'il est interdit de commercialiser avec la qualité biologique, entre le 21 décembre et le 30 avril, des tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres cultivés sur le territoire métropolitain sous serre chauffée.

1) D'une part, le règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 a défini de manière exhaustive, sans renvoyer à l'adoption de textes d'application par les Etats membres et sans que de tels textes soient rendus nécessaires pour sa pleine efficacité, les règles relatives à la production biologique de végétaux et à la commercialisation de tels produits. Dès lors, les autorités nationales ne sont pas compétentes pour édicter des dispositions nationales réitérant, précisant ou complétant cette réglementation.

2) D'autre part, aucune disposition de ce règlement n'assortit les principes et objectifs généraux tenant au respect des cycles naturels et à l'utilisation responsable de l'énergie par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en conformité avec l'objectif assigné à la production biologique de contribuer à la protection de l'environnement et du climat et en participant à la lutte contre les contaminations de l'environnement, d'une prohibition ou d'un encadrement, pour la production agricole biologique, de la culture sous serre chauffée.

Dans ces conditions, les énonciations du guide de lecture mentionnées ci-dessus méconnaissent la portée des dispositions que leur auteur entendait expliciter.

(Société Felcoop et Fédération des producteurs de légumes de France, 3 / 8 CHR, 452089, 28 juin 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.)

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

RSA – Stagiaire de la formation professionnelle continue – 1) Droit à l'allocation – Existence – 2) a) Définition – b) Cas du stagiaire inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur – Qualité d'étudiant au sens du 3° de l'article L. 262-4 du CASF – Absence.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 262-1 et L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et des deux premiers alinéas de l'article L. 6111-1 du code du travail, éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, que si les élèves et les étudiants ayant plus de vingt-cinq ans ne peuvent bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), y compris lorsqu'ils suivent une formation en milieu professionnel ou réalisent un stage, il en va différemment des stagiaires de la formation professionnelle continue, dès lors qu'ils remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions d'ouverture des droits.

2) a) Il résulte des articles L. 6313-1, L. 6313-2 et L. 6313-3 du code du travail, du premier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation et des articles L. 6351-1, L. 6353-1, L. 6353-3 et L. 6316-1 du code du travail que doivent être regardées comme stagiaires de la formation professionnelle continue les personnes qui suivent une action de formation qui entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, qui est dispensée par un organisme dont la déclaration d'activité a été enregistrée par l'autorité administrative et qui fait l'objet d'un contrat de formation professionnelle entre l'intéressé et le dispensateur de la formation ou d'une convention de formation entre l'acheteur de la formation et le dispensateur de la formation.

b) Il en résulte également qu'une personne inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur en tant que stagiaire de la formation professionnelle continue ne peut être regardée comme un étudiant au sens du 3° de l'article L. 262-4 du CASF.

(Mme M..., 1 / 4 CHR, 464587, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Réunification familiale – Droit pour les enfants à un visa d'entrée et de long séjour – Date à laquelle leur âge doit être apprécié – 1) En droit de l'Union (paragraphe 1 de l'art. 4 de la directive 2003/86/CE) – a) Principe – Date de présentation de la demande d'entrée et de séjour – b) Exception – Cas où le succès de la demande dépendrait principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales – i) Inclusion – Enfant devenu majeur entre la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié à son parent – ii) Conséquence – Date de la demande d'asile – Conditions – 2) En droit national – a) Principe – Date de présentation de la demande de réunification – i) Incidence d'un enregistrement de la demande à une date ultérieure – Absence – ii) Cas d'un premier refus définitif – Date de la nouvelle demande – b) Exception, eu égard au cadre européen – Enfant atteignant l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à son parent – Conséquence – Date de la demande d'asile.

1) Lu conjointement avec les articles 7 et 12 de la même directive, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 a pour objet de permettre à un réfugié d'être rejoint, au titre du regroupement familial, par ses enfants mineurs sans que le bénéfice de ce droit ne soit soumis aux conditions de ressources et de logement qui s'appliquent au titre du regroupement familial de droit commun des étrangers.

a) Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, et du 1er août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Regroupement familial d'un enfant devenu majeur), C-279/20, que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant doit être regardé comme mineur au sens de cette disposition est en principe celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins de regroupement familial pour rejoindre le parent réfugié.

b) Il en va toutefois autrement lorsqu'il en découlerait que le succès de la demande de regroupement familial serait susceptible de dépendre principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales.

i) Tel est le cas lorsque l'enfant, mineur au moment de la demande d'asile, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent demandant le bénéfice du droit au regroupement familial.

ii) Dans cette situation, l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date de la demande d'asile, sous réserve que la demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection et peu important que l'Etat membre concerné ait fait usage ou non de la faculté ouverte par l'article 12 de la même directive de fixer un délai pour introduire une demande de regroupement familial dont le non-respect permet d'opposer les conditions de ressources et de logement qui s'appliquent au titre du droit au regroupement familial de droit commun des étrangers.

2) a) Il résulte des articles L. 561-2, L. 561-5 et R. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'âge de l'enfant pour lequel il est demandé qu'il puisse rejoindre son parent réfugié sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA doit être apprécié à la date de la demande de réunification familiale, c'est-à-dire à la date à laquelle est présentée la demande de visa à cette fin, sans qu'aucune condition de délai ne puisse être opposée.

i) La circonstance que cette demande de visa ne peut être regardée comme effective qu'après son enregistrement par l'autorité consulaire, qui peut intervenir à une date postérieure, est sans incidence à cet égard.

ii) Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle demande de visa est déposée après un premier refus définitif, il convient, pour apprécier l'âge de l'enfant, de tenir compte de cette demande, et non de la première demande.

b) Eu égard à ce qui a été dit au point 1), les articles précités ne peuvent toutefois recevoir application dans le cas où l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Dans cette hypothèse, sous réserve que la demande de réunification ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection, l'âge doit être apprécié à la date de la demande d'asile.

(*Mme E... et autres*, avis, 2 / 7 CHR, 472495, 29 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-04 – Jugements.

095-08-04-03 – Tenue des audiences.

095-08-04-03-02 – Déroulement des audiences.

Jonction – 1) Faculté ouverte à la Cour, notamment pour des membres d'une même famille – Existence, y compris pour les affaires jugées en audience non publique (1) – 2) Incidence sur la régularité de la décision rendue – Absence (2) – 3) Conséquence sur l'audience – Obligation de faire droit à une demande d'audition séparée des requérants.

1) Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dispose, sans jamais y être tenue, de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, y compris lorsque celles-ci sont jugées en audience non publique, notamment pour statuer, au vu du dossier mais aussi des débats à l'audience, sur les droits à protection des membres d'une même famille faisant état d'éléments communs ou semblables ou d'une communauté de risques.

2) La jonction étant, par elle-même, insusceptible d'avoir un effet sur la régularité de la décision rendue, elle ne peut être contestée en tant que telle devant le juge de cassation.

3) Toutefois, dès lors que le huis clos est de droit devant la CNDA, celle-ci est tenue de procéder à des auditions séparées des requérants si l'un d'entre eux en fait la demande.

1. Rapp., en matière fiscale, CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et M. C..., n°s 370251 373530, p. 359. Comp. CE, 10 décembre 1958, Sieur B..., n° 42698, p. 635.

2. Cf. CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et M. C..., n°s 370251 373530, p. 359.

(*M. F... et autre*, 2 / 7 CHR, 462584, 19 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bernard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.

095-08-05-01 – Questions générales.

095-08-05-01-01 – Jonction des recours.

Faculté ouverte à la Cour, notamment pour des membres d'une même famille – a) Existence, y compris pour les affaires jugées en audience non publique (1) – 2) Incidence sur la régularité de la décision

rendue – Absence (2) – 3) Conséquence sur l'audience – Obligation de faire droit à une demande d'audition séparée des requérants.

1) Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dispose, sans jamais y être tenue, de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, y compris lorsque celles-ci sont jugées en audience non publique, notamment pour statuer, au vu du dossier mais aussi des débats à l'audience, sur les droits à protection des membres d'une même famille faisant état d'éléments communs ou semblables ou d'une communauté de risques.

2) La jonction étant, par elle-même, insusceptible d'avoir un effet sur la régularité de la décision rendue, elle ne peut être contestée en tant que telle devant le juge de cassation.

3) Toutefois, dès lors que le huis clos est de droit devant la CNDA, celle-ci est tenue de procéder à des auditions séparées des requérants si l'un d'entre eux en fait la demande.

1. Rapp., en matière fiscale, CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et M. C..., n°s 370251 373530, p. 359. Comp. CE, 10 décembre 1958, Sieur B..., n° 42698, p. 635.

2. Cf. CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et M. C..., n°s 370251 373530, p. 359.

(*M. F... et autre*, 2 / 7 CHR, 462584, 19 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bernard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-025 – Banque de France.

Garantie de rattrapage salarial au retour de congé maternité (art. L. 1225-26 du code du travail) – 1) Applicabilité aux agents de la Banque de France – Existence (1) – 2) Portée.

1) La garantie de rattrapage salarial au retour de congé maternité instituée par l'article L. 1225-26 du code du travail n'est incompatible avec aucune disposition du statut de la Banque de France, ni avec aucune des missions de service public dont elle est chargée.

Elle bénéficie, par suite, de plein droit à l'ensemble des agents de la Banque de France, titulaires ou contractuelles, à leur retour de congé maternité, et 2) doit se traduire, le cas échéant, par le versement d'une rémunération majorée des augmentations générales et de la moyenne des augmentations individuelles intervenues pendant ce congé.

1. Cf., sur les critères d'application du code du travail aux agents de la Banque de France, CE, 21 février 2003, Fédération C.F.D.T. des syndicats de banques et sociétés financières, n° 237772, p. 47, aux Tables sur un autre point. Comp., s'agissant de l'applicabilité aux agents de direction des dispositions du même code relatives à la période d'essai, CE, 5 juin 2015, M. Y..., n° 382015, p. 189.

(*Syndicat national CGT de la Banque de France*, 9 / 10 CHR, 468815, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-04 – Services publics locaux.

135-01-04-02 – Dispositions particulières.

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours.

Prise en charge financière des interventions des SDIS – Intervention sollicitée par une société de téléassistance – 1) a) Intervention au titre de la mission de service public de secours aux personnes (art. L. 1424-2 du CGCT) – Prise en charge par le SDIS – b) Constat a posteriori de l'inutilité de l'intervention – Incidence – Absence (1) – 2) Intervention sollicitée sans que la société ait accompli les diligences qui lui incombent – Participation de cette société aux frais (art. L. 1424-42 du CGCT).

Dispositif personnel d'alarme d'un client d'une société de téléassistance ayant émis un signal d'alerte auprès de cette société. Société ayant tenté, sans succès, de contacter à plusieurs reprises son client ainsi que le réseau de proches qu'il avait désignés, puis ayant alerté la régulation médicale d'urgence, laquelle a décidé de faire intervenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au domicile de cette personne. Intervention ayant conduit à constater que celle-ci avait déclenché son alarme par inadvertance et ne nécessitait aucun secours.

SDIS ayant émis à l'encontre de cette société un avis de sommes à payer valant titre exécutoire au titre de cette intervention, sur le fondement d'une délibération de son conseil d'administration prévoyant la facturation d'un forfait au titre de la « tarification des activités opérationnelles relevant des missions facultatives » pour un « déclenchement téléassistance ».

1) a) Au moment de lancer cette intervention, le SDIS agissait au titre de la mission de service public de secours aux personnes, au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

b) La circonstance que cette intervention s'est finalement révélée inutile ne permet pas de la regarder, a posteriori, comme ne relevant pas de cette mission et par suite facturable à la personne secourue.

2) En revanche, dans l'hypothèse où la société de téléassistance aurait sollicité l'intervention du SDIS sans avoir accompli les diligences qui lui incombent pour éviter une intervention inutile, cette intervention devrait être regardée comme ayant été sollicitée par cette société à son profit. Cette société pourrait alors être regardée comme bénéficiaire de l'intervention, au sens de l'article L. 1424-42 du CGCT.

1. Rapp., s'agissant des relations financières des SDIS et services d'aide médicale urgente (SAMU), CE, 18 mars 2020, SDIS des Alpes-Maritimes, n° 425990, T. pp. 620-1007.

(Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, 3 / 8 CHR, 463457, 28 juin 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-065 – Tourisme.

14-02-01-065-04 – Camping, et autres catégories d'hébergement.

Meublés de tourisme – Faculté de soumettre à autorisation la location d'un local commercial en tant que meublé de tourisme (IV bis de l'art. L. 324-1-1 du code de tourisme) – Champ matériel – 1) Exclusion – Locaux meublés destinés à l'usage d'habitation (art. L. 631-7 et suivants du CCH) – 2) Locaux à usage commercial au sens de cette disposition – Définition.

1) Le IV bis ajouté à l'article L. 324-1-1 du code de tourisme par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, éclairé par leurs travaux préparatoires, a pour seul objet de compléter le cadre juridique de la location des meublés de tourisme, pour permettre aux communes de soumettre à autorisation la location en cette qualité de locaux à usage commercial, tels que ceux accueillant des commerces et des restaurants. Il n'a en revanche ni pour objet ni pour effet de régir la situation des locaux meublés destinés à l'usage d'habitation soumis à l'application des article L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), quelle que soit la destination des immeubles dans lesquels ils sont inclus.

2) Il résulte des termes mêmes du décret n° 2021-757 du 11 juin 2021, pris pour l'application du IV bis de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, qu'il définit les locaux à usage commercial dont la location est susceptible d'être soumise à autorisation en application de ces dispositions comme les locaux inclus dans des constructions dont la destination est le commerce et les activités de service au sens du 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, ou, pour les communes dont le plan local d'urbanisme relève du régime antérieur à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, celles dont la destination est le commerce, l'hébergement hôtelier ou l'artisanat au sens des dispositions antérieurement applicables.

(Syndicat des professionnels de la location meublée, 5 / 6 CHR, 458799, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux.

Invocabilité – État étranger soutenant qu'il serait traité moins favorablement par la loi fiscale que l'État français qui effectuerait la même opération – Absence.

Un Etat étranger et l'Etat français ne sont pas, à raison de l'application de la loi fiscale française, placés dans une situation comparable.

Par suite, un Etat étranger qui conteste la charge fiscale qu'il supporte à raison d'opérations qu'il effectue en France, ne peut se prévaloir d'une restriction à la libre circulation des capitaux au seul motif qu'il serait traité de manière moins favorable que l'Etat français qui effectuerait la même opération.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCI Faucon, 9 / 10 CHR, 463599, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

Regroupement familial des réfugiés (paragraphe 1 de l'art. 4 de la directive 2003/86/CE) – Droit pour les enfants à un visa d'entrée et de long séjour – Date à laquelle leur âge doit être apprécié – 1) En droit de l'Union (paragraphe 1 de l'art. 4 de la directive 2003/86/CE) – a) Principe – Date de présentation de la demande d'entrée et de séjour – b) Exception – Cas où le succès de la demande dépendrait principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales – i) Inclusion – Enfant devenu majeur entre la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié à son parent – ii) Conséquence – Date de présentation de la demande d'asile – Conditions – 2) En droit national – a) Principe – Date de la demande de réunification – i) Incidence d'un enregistrement de la demande à une date ultérieure – Absence – ii) Cas d'un premier refus définitif – Date de la nouvelle demande – b) Exception, eu égard au cadre européen – Enfant atteignant l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à son parent – Conséquence – Date de la demande d'asile.

1) Lu conjointement avec les articles 7 et 12 de la même directive, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 a pour objet de permettre à un réfugié d'être rejoint, au titre du regroupement familial, par ses enfants mineurs sans que le bénéfice de ce droit ne soit soumis aux conditions de ressources et de logement qui s'appliquent au titre du regroupement familial de droit commun des étrangers.

a) Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, et du 1er août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Regroupement familial d'un enfant devenu majeur), C- 279/20, que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant doit être regardé comme mineur au sens de cette disposition est en principe celle à laquelle est

présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins de regroupement familial pour rejoindre le parent réfugié.

b) Il en va toutefois autrement lorsqu'il en découlerait que le succès de la demande de regroupement familial serait susceptible de dépendre principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales.

i) Tel est le cas lorsque l'enfant, mineur au moment de la demande d'asile, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent demandant le bénéfice du droit au regroupement familial.

ii) Dans cette situation, l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date de la demande d'asile, sous réserve que la demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection et peu important que l'Etat membre concerné ait fait usage ou non de la faculté ouverte par l'article 12 de la même directive de fixer un délai pour introduire une demande de regroupement familial dont le non-respect permet d'opposer les conditions de ressources et de logement qui s'appliquent au titre du droit au regroupement familial de droit commun des étrangers.

2) a) Il résulte des articles L. 561-2, L. 561-5 et R. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'âge de l'enfant pour lequel il est demandé qu'il puisse rejoindre son parent réfugié sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA doit être apprécié à la date de la demande de réunification familiale, c'est-à-dire à la date à laquelle est présentée la demande de visa à cette fin, sans qu'aucune condition de délai ne puisse être opposée.

i) La circonstance que cette demande de visa ne peut être regardée comme effective qu'après son enregistrement par l'autorité consulaire, qui peut intervenir à une date postérieure, est sans incidence à cet égard.

ii) Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle demande de visa est déposée après un premier refus définitif, il convient, pour apprécier l'âge de l'enfant, de tenir compte de cette demande, et non de la première demande.

b) Eu égard à ce qui a été dit au point 1), les articles précités ne peuvent toutefois recevoir application dans le cas où l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Dans cette hypothèse, sous réserve que la demande de réunification ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection, l'âge doit être apprécié à la date de la demande d'asile.

(*Mme E... et autres*, avis, 2 / 7 CHR, 472495, 29 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-02 – Domaine.

17-03-02-02-01 – Domaine privé.

Compétence juridictionnelle pour connaître des actes relatifs aux relations contractuelles portant sur la valorisation et la protection du domaine privé (1) – Contestation, par un occupant d'une dépendance du domaine privé communal, d'une délibération approuvant la promesse de bail assortie d'une mise à disposition du site conclue avec une autre personne – Compétence du juge administratif.

Si la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de la délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé communal et de la décision du maire de la signer.

Une société A, titulaire d'un contrat de forage conclu avec une commune pour l'exploitation d'une carrière sur une parcelle communale, a néanmoins la qualité de tiers à la promesse de bail emphytéotique, assortie d'une mise à disposition du site, ultérieurement conclue entre cette commune et une société B portant sur cette même dépendance. Par suite, la demande de la société A tendant à l'annulation de la délibération approuvant la prorogation de cette promesse de bail emphytéotique, qui a pour objet la valorisation de cette emprise foncière, relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590 ; CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629, p. 57.

(*Société Voltalia*, 3 / 8 CHR, 456291, 28 juin 2023, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-01 – Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales.

Libre circulation des capitaux – Invocabilité – État étranger soutenant qu'il serait traité moins favorablement que l'État français qui effectuerait la même opération – Absence.

Un Etat étranger et l'Etat français ne sont pas, à raison de l'application de la loi fiscale française, placés dans une situation comparable.

Par suite, un Etat étranger qui conteste la charge fiscale qu'il supporte à raison d'opérations qu'il effectue en France, ne peut se prévaloir d'une restriction à la libre circulation des capitaux au seul motif qu'il serait traité de manière moins favorable que l'Etat français qui effectuerait la même opération.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCI Faucon, 9 / 10 CHR, 463599, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

1) Rehaussement au sens de l'article L. 80 A du LPF – Notion – Inclusion – Remise en cause d'un crédit d'impôt imputé sur une imposition primitive – 2) Instructions ou circulaires invocables sur le fondement du second alinéa de cet article – Champ – Formulaire de déclaration ou notice explicative – a) Principe – Exclusion – b) Exception – Documents mis à la disposition des contribuables comportant une interprétation formelle de la loi fiscale – 3) Illustration – Contribuables se prévalant, pour contester la remise en cause d'un crédit d'impôt, d'une formule de calcul figurant dans un renvoi de la notice explicative du formulaire déclaratif – Interprétation formelle – Existence.

1) La remise en cause par l'administration fiscale d'un crédit d'impôt qui a été imputé sur l'imposition primitive d'un contribuable constitue un rehaussement au sens et pour l'application du premier et du second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), dans sa version antérieure à la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2) a) Si, en principe, un formulaire de déclaration ou une notice explicative ne sont pas au nombre des instructions ou circulaires que publie l'administration fiscale pour faire connaître son interprétation des textes fiscaux, b) il en va différemment lorsque ces documents, mis à la disposition des contribuables sur son site internet ou sur demande, comportent une interprétation formelle de la loi fiscale, laquelle peut être invoquée sur le fondement du second alinéa de l'article L. 80 A du LPF.

3) Contribuables se prévalant, pour contester la remise en cause d'un crédit d'impôt porté sur leur déclaration de revenus à raison de la perception de dividendes de source togolaise, d'une formule de calcul figurant dans un renvoi de la notice explicative du formulaire déclaratif, opéré dans la rubrique « TOGO – Dividendes » du tableau « C – Crédit d'impôt : taux applicables aux revenus nets de l'impôt prélevé à la source ». Cour administrative d'appel ayant jugé que les contribuables ne pouvaient utilement se prévaloir de cette notice sur le fondement de l'article L. 80 A au motif que ce document, d'une part, ne constituait qu'une notice explicative qui, ainsi qu'elle le rappelait en première page, n'avait

qu'une valeur indicative et ne se substituait pas à la documentation officielle de l'administration, et d'autre part, n'était pas au nombre des instructions ou circulaires publiées par lesquelles l'administration fiscale fait connaître son interprétation des textes fiscaux.

Tandis que la documentation officielle ne comportait aucune mention explicite du retrait, à compter de 1996, des dividendes de source togolaise du champ du crédit d'impôt dit « décote africaine » institué par la doctrine administrative, mais se bornait à ne plus mentionner le Togo dans la liste des pays concernés, le formulaire déclaratif en cause, au moins jusqu'à la déclaration des revenus perçus en 2010, mentionnait, sans réserve ou précision particulière, le Togo au titre des pays concernés par cette mesure de faveur et se bornait à renvoyer, pour les dividendes de source togolaise, à la disposition n° 12, relative à la formule de calcul du taux, de sa notice explicative. En outre, cette notice, en dépit de sa formule préliminaire selon laquelle elle ne se substituait pas à la documentation officielle de l'administration, indiquait immédiatement ensuite que le contribuable y trouverait « toutes les explications nécessaires ».

Dans ces circonstances, l'imprimé déclaratif et sa notice explicative devaient être regardés comme comportant une interprétation formelle de la loi fiscale dont les contribuables pouvaient se prévaloir sur le fondement du second alinéa de l'article L. 80 A LPF.

(*M. et Mme C...*, 9 / 10 CHR, 462501, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-01 – Généralités.

19-01-03-02-01-01 – Droits de la défense.

Portée – Imposition assise sur la base d'éléments déclarés par le redevable – Etablissement de droits excédant le montant de ceux résultant de ces éléments – Obligation d'informer expressément le contribuable de sa faculté de présenter ses observations – Absence (1).

Lorsqu'une imposition est, telle la taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB), assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le redevable, l'administration fiscale ne peut établir, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même de présenter ses observations.

Le respect de ce principe n'emporte pas l'obligation, pour l'administration, d'informer expressément le contribuable de sa faculté de présenter ses observations avant d'établir ces droits.

1. Cf. CE, 23 mars 2005, Société Carrefour France, n° 260897, T. pp. 827-846-1072. Comp., lorsque l'autorité administrative envisage d'infliger une sanction, CE, 30 décembre 2021, M. H..., n° 437653, T. pp. 478-488-728-831.

(*Société Beltoise Evolution*, 9 / 10 CHR, 465114, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03-02-025 – Réponse aux observations du contribuable.

Délai spécial de 60 jours (art. L. 57 A du LPF) – Condition – Chiffre d'affaires de la société contrôlée n'excédant pas, au titre de l'un des exercices vérifiés et rectifiés, les seuils fixés pour l'activité qu'elle exerce (1).

Il résulte de l'article L. 57 A du livre des procédures fiscales (LPF) que lorsque le chiffre d'affaires de la société contrôlée excède, au titre de l'un des exercices vérifiés et rectifiés, les seuils fixés pour l'activité qu'elle exerce, le délai dont dispose l'administration fiscale pour répondre aux observations du contribuable, sur quelque exercice qu'elles portent, n'est pas limité à soixante jours.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation des seuils prévus pour la garantie de limitation de la durée de la vérification à trois mois issue de l'article L. 52 du LPF, CE, 17 février 1971, *Sieur D*, n° 79529, p. 136.

(*Société Limat*, 9 / 10 CHR, 467042, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-03-02-03 – Commission départementale.

19-01-03-02-03-02 – Saisine.

Demande tardive du contribuable – 1) Faculté de refuser de procéder à la saisine – 2) Administration ayant, dans un premier temps, indiqué qu'elle y procéderait – Incidence – Absence (1).

1) Lorsque le contribuable demande, au-delà du délai de trente jours prévu à l'article R. 59-1 du LPF, la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI), l'administration fiscale peut refuser de procéder à cette saisine, 2) quand bien même elle aurait dans un premier temps indiqué au contribuable qu'elle donnerait une suite favorable à cette demande.

1. Rapp., jugeant que l'administration peut refuser de saisir la CDI lorsque le litige n'entre pas dans sa compétence, quand bien même elle aurait précédemment indiqué que le différend pourrait lui être soumis, CE, 6 décembre 2006, M..., n° 255492, T. p. 811.

(*Société Limat*, 9 / 10 CHR, 467042, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

19-01-04-015 – Sanctions fiscales - Généralités.

Amende pour factures de complaisance (I de l'art. 1737 du CGI) – Amende pouvant être mise à la charge de l'émetteur de la facture ou de son destinataire – 1) Conditions (1) – Travestissement ou dissimulation de l'identité du client ou du fournisseur ou acceptation de l'utilisation d'une identité fictive – Exclusion – Paiement effectué au profit de tiers – 2) Possibilité d'y substituer une majoration pour manœuvres frauduleuses (c de l'art. 1729 du CGI) – Existence – Conditions (2).

1) Il résulte du I de l'article 1737 du code général des impôts (CGI) que l'administration peut mettre l'amende ainsi prévue à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture si elle établit que la personne concernée a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom.

En revanche, cet article ne sanctionne pas le paiement effectué au profit de tiers, bénéficiaires effectifs des sommes mentionnées sur les factures concernées.

2) Une substitution de base légale pouvant être opérée entre une amende et une majoration, qui sont toutes deux des pénalités fiscales, l'administration est en droit de demander, sur le fondement du c de l'article 1729 du CGI et dans la limite du quantum de l'amende initialement infligée, l'application de la majoration de 80 % par substitution à une amende de l'article 1737 du CGI, lorsque ces pénalités pour manœuvres frauduleuses sont fondées sur des faits identiques à ceux ayant fondé l'amende de l'article 1737 du CGI, dès lors que cette substitution ne prive la société contribuable d'aucune garantie.

À cet égard, le fait que l'administration ait, dans la proposition de rectification, renoncé au recouvrement de la majoration pour manœuvres frauduleuses ne crée aucun droit pour le contribuable.

1. Cf. CE, 19 décembre 2019, Société DMS, n° 423263, T. p. 666.
2. Cf. CE, Section, 1er octobre 1999, Association pour l'unification du christianisme mondial, n° 170598, p. 286.

(Société Finrec, 10 / 9 CHR, 454258, 16 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-01-04-015-03 – Procédure d'établissement.

Redressement effectué à l'encontre d'une filiale d'un groupe fiscalement intégré – Information devant être donnée à la société mère en matière de pénalités (art. R. 256-1 du LPF) (1) – Nature – Décision au sens et pour l'application des articles L. 80 D et L. 80 E du même code – Absence.

L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe fiscal intégré avant la mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de rectification qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de rectification concernés.

Elle doit également comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant, comme le prévoit l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF), et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration, lesquelles constituent une garantie permettant à la société mère de contester utilement les sommes mises à sa charge.

L'information relative aux pénalités adressée à la société mère ne saurait, dès lors, être regardée comme une décision au sens et pour l'application des articles L. 80 D et L. 80 E du LPF.

1. Cf., sur la teneur de cette information, CE, 7 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Weil Besançon, n° 279588, p. 52 ; CE, 25 juin 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ société BNP Paribas, n° 421095, T. pp. 682-704-705.

(Société Camus Développement, 9 / 10 CHR, 459831, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

Substitution de base légale – Amende pour factures de complaisance (I de l'art. 1737 du CGI) – Possibilité d'y substituer une majoration pour manœuvres frauduleuses (c de l'art. 1729 du CGI) – Existence – Conditions (1).

Une substitution de base légale pouvant être opérée entre une amende et une majoration, qui sont toutes deux des pénalités fiscales, l'administration est en droit de demander, sur le fondement du c de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) et dans la limite du quantum de l'amende initialement infligée, l'application de la majoration de 80 % par substitution à une amende de l'article 1737 du CGI, lorsque ces pénalités pour manœuvres frauduleuses sont fondées sur des faits identiques à ceux ayant fondé l'amende de l'article 1737 du CGI, dès lors que cette substitution ne prive la société contribuable d'aucune garantie.

À cet égard, le fait que l'administration ait, dans la proposition de rectification, renoncé au recouvrement de la majoration pour manœuvres frauduleuses ne crée aucun droit pour le contribuable.

1. Cf. CE, Section, 1er octobre 1999, Association pour l'unification du christianisme mondial, n° 170598, p. 286.

(*Société Finrec*, 10 / 9 CHR, 454258, 16 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Etablissement de droits excédant le montant des éléments déclarés par le redevable – Obligations incombant à l'administration en vertu du principe général des droits de la défense – Information expresse du contribuable de sa faculté de présenter des observations – Absence (1).

Lorsqu'une imposition est, telle la taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB), assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le redevable, l'administration fiscale ne peut établir, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même de présenter ses observations.

Le respect de ce principe n'emporte pas l'obligation, pour l'administration, d'informer expressément le contribuable de sa faculté de présenter ses observations avant d'établir ces droits.

1. Cf. CE, 23 mars 2005, *Société Carrefour France*, n° 260897, T. pp. 827-846-1072. Comp., lorsque l'autorité administrative envisage d'infliger une sanction, CE, 30 décembre 2021, M. H..., n° 437653, T. pp. 478-488-728-831.

(*Société Beltoise Evolution*, 9 / 10 CHR, 465114, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées.

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Taux manifestement disproportionné par rapport aux dépenses à couvrir l'année en litige – Substitution du taux retenu pour l'année précédente (III de l'art. 1639 A du CGI) – Absence, s'il est lui-même manifestement disproportionné au regard de ces mêmes dépenses (1).

Lorsque la délibération fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition au motif que ce taux est manifestement disproportionné par rapport aux dépenses à couvrir l'année en litige, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une demande en ce sens, de rechercher s'il y a lieu de lui substituer le taux résultant de la délibération applicable à l'année précédente.

Tel n'est pas le cas lorsque le taux de l'année précédente est manifestement disproportionné au regard du montant des dépenses estimé au titre de l'année en litige.

1. Cf., sur les conséquences de l'illégalité du taux initialement fixé lorsque le juge de l'impôt ne peut lui substituer le taux retenu pour l'année précédente, CE, 24 octobre 2018, *SAS l'Immobilière Groupe Casino*, n° 413895, T. p. 650.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCPI France Investipierre*, 9 / 10 CHR, 448159, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Rémunération versée à un associé ayant cédé ses parts avant la date de clôture de l'exercice, à raison de l'activité déployée avant son départ – 1) Nature – Élément du prix de cession des parts (1) – 2) Illustration – Somme versée à l'associé d'une EARL ayant cédé ses parts sans exercer l'option prévue par l'article 73 D du CGI.

1) La rémunération versée à l'associé d'une société de personnes, qui a cédé ses parts avant la date de clôture de l'exercice, à raison de l'activité qu'il a déployée dans l'entreprise avant son départ, ne constitue pas une charge déductible des résultats de la société mais un élément du prix de cession de ces parts, prélevé par le cessionnaire sur la quote-part des bénéfices sociaux qui lui revient à la clôture de l'exercice.

2) L'administration fiscale est en droit de réintégrer aux bénéfices d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) la somme versée à un associé en rémunération de son activité au sein de la société entre la date d'ouverture du dernier exercice et celle à laquelle l'intéressé a cédé ses parts sans exercer l'option prévue par l'article 73 D du code général des impôts (CGI) lui permettant de percevoir sa quote-part des bénéfices réalisés depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à cette date.

1. Cf. CE, 29 janvier 1993, M. S..., n° 86850, inédite au Recueil ; CE, 28 mars 2012, M. et Mme V..., n° 320570, p. 136.

(M. et Mme L..., 9 / 10 CHR, 460432, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Cas où une société non-résidente alloue des produits de participations à une succursale française – Conditions tenant à la détention des titres correspondants – Respect – Niveau d'appréciation.

Il résulte de l'article 145 du code général des impôts (CGI) que lorsqu'une société non-résidente alloue à une succursale établie en France des produits de participations, le respect des conditions relatives aux titres correspondants prévues aux a à c du 1 de cet article est apprécié au niveau de la société et non pas uniquement au niveau de la succursale.

La seule circonstance que les titres ne soient pas inscrits à l'actif fiscal de la succursale française ne saurait faire obstacle à l'application du régime des sociétés mères.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société QBE Europe SA/NV, 9 / 10 CHR, 456719, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Pau, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Redressement effectué à l'encontre d'une filiale – Information devant être donnée à la société mère en matière de pénalités (art. R. 256-1 du LPF) (1) – Nature – Décision au sens et pour l'application des articles L. 80 D et L. 80 E du même code – Absence.

L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe fiscal intégré avant la mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de rectification qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de rectification concernés.

Elle doit également comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant, comme le prévoit l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF), et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration, lesquelles constituent une garantie permettant à la société mère de contester utilement les sommes mises à sa charge.

L'information relative aux pénalités adressée à la société mère ne saurait, dès lors, être regardée comme une décision au sens et pour l'application des articles L. 80 D et L. 80 E du LPF.

1. Cf., sur la teneur de cette information, CE, 7 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Weil Besançon, n° 279588, p. 52 ; CE, 25 juin 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ société BNP Paribas, n° 421095, T. pp. 682-704-705.

(*Société Camus Développement*, 9 / 10 CHR, 459831, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-04-04 – Établissement de l'impôt.

Redressement effectué à l'encontre d'une filiale d'un groupe fiscalement intégré – Information devant être donnée à la société mère en matière de pénalités (art. R. 256-1 du LPF) (1) – Nature – Décision au sens et pour l'application des articles L. 80 D et L. 80 E du même code – Absence.

L'information qui doit être donnée à la société mère d'un groupe fiscal intégré avant la mise en recouvrement peut être réduite à une référence aux procédures de rectification qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de rectification concernés.

Elle doit également comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant, comme le prévoit l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF), et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration, lesquelles constituent une garantie permettant à la société mère de contester utilement les sommes mises à sa charge.

L'information relative aux pénalités adressée à la société mère ne saurait, dès lors, être regardée comme une décision au sens et pour l'application des articles L. 80 D et L. 80 E du LPF.

1. Cf., sur la teneur de cette information, CE, 7 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Weil Besançon, n° 279588, p. 52 ; CE, 25 juin 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ société BNP Paribas, n° 421095, T. pp. 682-704-705.

(*Société Camus Développement*, 9 / 10 CHR, 459831, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères.

19-04-02-07-02 – Déductions pour frais professionnels.

Frais exposés pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle (1) – 1) Cas d'un étudiant ayant perçu des revenus imposables à raison d'une activité professionnelle ou d'un stage dans le cadre de sa formation initiale – a) Inclusion – Frais inhérents à cet emploi – Exclusion – Frais de scolarité – b) Illustration – 2) Cas particulier – Frais engagés en décembre à raison d'une activité salariée exercée au cours de la même période dont la rémunération n'a été versée qu'en janvier – Possibilité de les déduire – a) Au titre de l'année N+1 – Existence – b) Au titre de l'année N – Absence, faute de déclaration du revenu duquel les déduire.

Il résulte du 1 de l'article 13 du code général des impôts (CGI) et de son article 83 dans sa rédaction applicable aux sommes en litige que si les contribuables salariés, qui engagent des dépenses en vue d'acquies un diplôme ou une qualification leur permettant soit d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent, soit d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine d'activité professionnelle, peuvent déduire le montant desdits frais de leur revenu global de l'année au cours de laquelle ceux-ci ont été exposés, une telle déduction ne peut être effectuée qu'à proportion de la durée pendant laquelle les intéressés ont, au cours cette même année, eu la qualité de salarié.

1) a) Si, dans le cadre de leur formation initiale, les étudiants peuvent déduire des revenus imposables qu'ils perçoivent à raison d'une activité professionnelle ou d'un stage, les frais inhérents à cet emploi, tel n'est pas le cas des frais qu'ils supportent à raison de leur scolarité.

b) Dès lors que les séjours dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger effectués par les filles du requérant au cours de l'année 2013 s'inscrivent dans le cadre du cursus obligatoire de la formation des écoles de commerce dans lesquelles elles étaient inscrites, les dépenses y afférentes ne pouvaient être regardées comme des frais inhérents à un emploi entrant dans le champ de la déduction de l'article 83 du CGI.

2) a) Si le droit à déduction de frais inhérents à l'emploi, en matière de traitements et salaires, prévu par l'article 83 du CGI, n'est possible qu'autant qu'il se rapporte à des frais liés à une activité professionnelle et engagés au cours de l'année d'imposition des salaires perçus, dans le cas particulier de l'espèce dans lequel des frais ont été engagés en décembre de l'année d'imposition à raison d'une activité salariée exercée au cours de la même période mais dont la rémunération afférente à cette période n'a été versée qu'en janvier de l'année suivante, le contribuable est en droit de déduire ces frais des revenus perçus au titre de l'année suivante à raison de cette activité.

b) Toutefois, en l'absence de déclaration, au titre de l'année d'imposition, d'un salaire perçu à raison d'une activité professionnelle, le contribuable ne pouvait déduire, au titre de cette année, les frais inhérents à l'exercice de cette activité professionnelle supportés au cours du mois de décembre de l'année N.

1. Cf. CE, 11 juillet 1984, G..., n° 17103, p. 264.

(M. S..., 10 / 9 CHR, 454452, 16 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Amende pour factures de complaisance (I de l'art. 1737 du CGI) – Amende pouvant être mise à la charge de l'émetteur de la facture ou de son destinataire – 1) Conditions (1) – Travestissement ou dissimulation de l'identité du client ou du fournisseur ou acceptation de l'utilisation d'une identité fictive – Exclusion – Paiement effectué au profit de tiers – 2) Possibilité d'y substituer une majoration pour manœuvres frauduleuses (c de l'art. 1729 du CGI) – Existence – Conditions (2).

1) Il résulte du I de l'article 1737 du code général des impôts (CGI) que l'administration peut mettre l'amende ainsi prévue à la charge de la personne qui a délivré la facture ou à la charge de la personne destinataire de la facture si elle établit que la personne concernée a soit travesti ou dissimulé l'identité, l'adresse ou les éléments d'identification de son client ou de son fournisseur, soit accepté l'utilisation, en toute connaissance de cause, d'une identité fictive ou d'un prête-nom.

En revanche, cet article ne sanctionne pas le paiement effectué au profit de tiers, bénéficiaires effectifs des sommes mentionnées sur les factures concernées.

2) Une substitution de base légale pouvant être opérée entre une amende et une majoration, qui sont toutes deux des pénalités fiscales, l'administration est en droit de demander, sur le fondement du c de l'article 1729 du CGI et dans la limite du quantum de l'amende initialement infligée, l'application de la majoration de 80 % par substitution à une amende de l'article 1737 du CGI, lorsque ces pénalités pour manœuvres frauduleuses sont fondées sur des faits identiques à ceux ayant fondé l'amende de l'article 1737 du CGI, dès lors que cette substitution ne prive la société contribuable d'aucune garantie.

À cet égard, le fait que l'administration ait, dans la proposition de rectification, renoncé au recouvrement de la majoration pour manœuvres frauduleuses ne crée aucun droit pour le contribuable.

1. Cf. CE, 19 décembre 2019, Société DMS, n° 423263, T. p. 666.

2. Cf. CE, Section, 1er octobre 1999, Association pour l'unification du christianisme mondial, n° 170598, p. 286.

(Société Finrec, 10 / 9 CHR, 454258, 16 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-03 – Contentieux.

Compétence juridictionnelle pour connaître des actes relatifs aux relations contractuelles portant sur la valorisation et la protection du domaine privé (1) – Contestation, par un occupant d'une dépendance du domaine privé communal, d'une délibération approuvant la promesse de bail assortie d'une mise à disposition du site conclue avec une autre personne – Compétence du juge administratif.

Si la contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande formée par un tiers tendant à l'annulation de la délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une convention ayant pour objet la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé communal et de la décision du maire de la signer.

Une société A, titulaire d'un contrat de forage conclu avec une commune pour l'exploitation d'une carrière sur une parcelle communale, a néanmoins la qualité de tiers à la promesse de bail emphytéotique, assortie d'une mise à disposition du site, ultérieurement conclue entre cette commune et une société B portant sur cette même dépendance. Par suite, la demande de la société A tendant à l'annulation de la délibération approuvant la prorogation de cette promesse de bail emphytéotique, qui a pour objet la valorisation de cette emprise foncière, relève de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 22 novembre 2010, SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims, n° 3764, p. 590 ; CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne, n° 417629, p. 57.

(*Société Voltalia*, 3 / 8 CHR, 456291, 28 juin 2023, B, M. Stahl, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-06 – Liberté d'expression.

Fédérations sportives – 1) Principe de neutralité du service public – Obligation pour les fédérations de prendre toutes mesures pour que leurs agents et les personnes participant à l'exécution du service public s'abstiennent de manifester leurs convictions – a) Existence – b) Champ – Inclusion – Personnes sélectionnées par la FFF dans les équipes de France – 2) Pouvoir réglementaire pour encadrer la participation aux compétitions et manifestations – a) Inclusion – Faculté de limiter la liberté d'expression des licenciés qui ne sont pas soumis au principe de neutralité – Conditions – Limitations nécessaires, adaptées et proportionnées – b) Illustration – Article 1er des statuts de la FFF – i) Interdiction des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande – Légalité – ii) Interdiction, limitée aux temps et lieux des matchs de football, du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale – Légalité.

1) a) Il résulte du principe de neutralité du service public rappelé par le I de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 qu'une fédération sportive délégataire de service public est tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions.

b) Il en va ainsi notamment des personnes que la FFF sélectionne dans les équipes de France, mises à sa disposition et soumises à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent à ce titre et qui sont, dès lors, soumises au principe de neutralité du service public.

2) Une fédération sportive délégataire dispose du pouvoir réglementaire dans les domaines définis par les articles L. 131-1 et L. 131-2, L. 131-8, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-16 et L. 331-5 du code du sport, pour l'organisation et le fonctionnement du service public qui lui a été confié. À ce titre, il lui revient de déterminer les règles de participation aux compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise, parmi lesquelles celles qui permettent, pendant les matchs, d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu, comme ce peut être le cas de la réglementation des équipements et tenues.

a) Ces règles peuvent légalement avoir pour objet et pour effet de limiter la liberté de ceux des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs.

b) i) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus sur le pouvoir réglementaire dont dispose la FFF pour l'organisation et le fonctionnement du service public qui lui a été confié qu'elle a pu légalement interdire, par l'article 1er de ses statuts, « tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical » et « tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande », qui sont de nature à faire obstacle au bon déroulement des matchs.

ii) Par ailleurs, l'interdiction prévue au même article 1er de ses statuts du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport. Dès lors, la FFF pouvait légalement, au titre du pouvoir réglementaire qui lui est délégué pour le bon

déroulement des compétitions dont elle a la charge, édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée.

(Association Alliance citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme, 2 / 7 CHR, 458088, 29 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.

26-07-02-01 – Données sensibles (art. 8 de la loi du 6 janvier 1978).

Accès aux données du SNDS pour un traitement automatisé de données à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation (art. L. 1461-3 du CSP) – Autorisation par la CNIL – 1) Existence d'un intérêt public – a) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal – b) Modalités d'appréciation – Prise en compte des insuffisances méthodologiques d'un projet – Existence – 2) Refus opposé par la CNIL à la demande d'un hebdomadaire en vue de réaliser un « palmarès » des hôpitaux – a) Modalités d'appréciation, pour ce traitement journalistique, des garanties méthodologiques et de transparence – b) Espèce – Absence d'intérêt public.

Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO) ayant saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), afin de réaliser un « palmarès annuel des hôpitaux et des cliniques », d'une demande tendant, sur le fondement de l'article 66 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à être autorisée à mettre en œuvre des traitements automatisés à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation nécessitant un accès aux données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), qui est l'une des composantes du système national des données de santé (SNDS).

Recours pour excès de pouvoir contre la délibération de la CNIL refusant de l'y autoriser.

1) Il résulte des articles L. 1460-1, L. 1461-1 et L. 1461-3 du code de la santé publique (CSP) ainsi que de l'article 66 et du 2° de l'article 76 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 qui les a modifiés, que, pour apprécier si un traitement de données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation soumis à autorisation présente un intérêt public au sens de ces dispositions, il appartient à la CNIL, a) sous l'entier contrôle du juge, b) de tenir compte, notamment, de la nature et des finalités de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation sur laquelle porte la demande, de l'importance de sa contribution à l'amélioration des connaissances sur le système de santé, du public auquel la publication s'adresse, du nombre et de la sensibilité des données de santé dont la communication est sollicitée, de la qualité de l'auteur de la demande et des garanties qu'il offre, ainsi que des conditions dans lesquelles ce dernier prévoit de traiter les données, de réaliser et de diffuser ses travaux, en particulier la rigueur de la méthodologie retenue et les efforts de transparence et de publication des résultats vis-à-vis des destinataires de l'étude et des personnes dont les données seraient exploitées.

Par suite, la CNIL peut sans erreur de droit se fonder sur des insuffisances méthodologiques d'un projet de nature à influencer substantiellement sur ses résultats et à affecter la bonne information du public pour conclure à l'absence d'intérêt public du projet.

2) a) « Palmarès » diffusé chaque année depuis 2001 dans l'hebdomadaire Le Point ne constituant pas une publication scientifique émanant d'un organisme de recherche ou d'une autorité publique, mais un traitement à des fins journalistiques établi par un organisme de presse à destination des lecteurs de la

revue qu'il diffuse, afin de les informer sur la qualité de la prise en charge par les établissements de santé et de les éclairer sur leurs mérites comparés.

La circonstance que les choix méthodologiques de la SEBDO ne sont pas étayés par la littérature scientifique, ainsi que le relève la CNIL en se référant à l'avis du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES), ne saurait faire obstacle à la caractérisation de l'intérêt public d'une publication de cette nature.

Toutefois, il appartient au responsable de traitement d'apporter les garanties méthodologiques et de transparence propres à éviter que les lecteurs ne puissent être induits en erreur quant à la valeur et à la portée du classement ainsi établi, en tenant compte d'une part, de la sensibilité particulière qui s'attache au choix de l'établissement de santé par le patient, et, d'autre part, de l'influence qu'est susceptible d'exercer sur celui-ci ce « palmarès » compte tenu de son ancienneté, de sa notoriété, de la large diffusion dont ce dernier fait l'objet, en sus de son utilisation par certains organismes d'assurance maladie complémentaire dans les conseils qu'ils délivrent à leurs assurés pour l'orientation de leur parcours de soins, et de ce qu'il fait état, pour asseoir scientifiquement la méthodologie retenue, de l'utilisation des données du PMSI et de l'autorisation délivrée par la CNIL après avis du comité qu'elle consulte.

b) « Palmarès » consistant à noter et classer les hôpitaux et cliniques en fonction de sept critères, dont deux n'ayant fait l'objet d'aucune critique de la CNIL. Critères « activité », « indice de gravité des cas » et « technicité » n'apparaissant pas injustifiés malgré leurs limites.

Mesure de la « notoriété » étant réalisée sur la base du seul pourcentage de patients pris en charge dans un établissement situé dans un département distinct de celui de leur domicile. Corrélations établies entre la durée du séjour et le taux d'intervention en ambulatoire, d'une part, et la qualité d'organisation du service, d'autre part, ne tenant pas compte de la structure de l'activité de l'établissement. La méthodologie retenue est, sur ces deux points, affectée de biais de nature à influencer les résultats du classement et à altérer la qualité de l'information délivrée au public.

Absence de précisions de la SEBDO quant aux modalités de calcul de ces indicateurs, notamment aux sources utilisées pour chacun d'eux, dont le PMSI, et à la pondération exacte de chacun des critères autres que ceux de « l'activité » et de la « notoriété », alors que celle-ci peut exercer une influence significative sur le classement des établissements.

Notice méthodologique à l'attention des lecteurs figurant dans le palmarès, de même que l'information succincte figurant sur le site internet du journal, n'apportant pas davantage de précision au public, et ne comportant par ailleurs aucune réserve ou mise en garde quant aux limites de la méthodologie et à la valeur du classement.

Dans ces conditions, et eu égard à l'objet de la demande d'autorisation présentée par la SEBDO, qui porte sur l'intégralité du PMSI, et alors que le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES), auquel a succédé le CESREES, avait émis des critiques méthodologiques à propos des « palmarès » annuel à plusieurs reprises à compter de 2018, la CNIL n'a pas entaché sa délibération d'une erreur d'appréciation en estimant que l'intérêt public des traitements de données envisagés n'était, en l'état du dossier transmis, pas suffisamment caractérisé, en dépit de l'importance qui s'attache à ce qu'un organisme de presse puisse informer le public des conditions de prise en charge des patients par les établissements publics et privés de santé.

(Société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point* (SEBDO), 10 / 9 CHR, 469964, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-07-03 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.

26-07-03-03 – Traitements soumis à autorisation.

26-07-03-03-01 – Autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Accès aux données du SNDS pour un traitement automatisé de données à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation (art. L. 1461-3 du CSP) – Autorisation par la CNIL – 1) Existence d'un intérêt public – a) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal – b) Modalités d'appréciation – Prise en compte des insuffisances méthodologiques d'un projet – Existence – 2) Refus opposé par la CNIL à la demande d'un hebdomadaire en vue de réaliser un « palmarès » des hôpitaux – a) Modalités d'appréciation, pour ce traitement journalistique, des garanties méthodologiques et de transparence – b) Espèce – Absence d'intérêt public.

Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO) ayant saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), afin de réaliser un « palmarès annuel des hôpitaux et des cliniques », d'une demande tendant, sur le fondement de l'article 66 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à être autorisée à mettre en œuvre des traitements automatisés à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation nécessitant un accès aux données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), qui est l'une des composantes du système national des données de santé (SNDS).

Recours pour excès de pouvoir contre la délibération de la CNIL refusant de l'y autoriser.

1) Il résulte des articles L. 1460-1, L. 1461-1 et L. 1461-3 du code de la santé publique (CSP) ainsi que de l'article 66 et du 2° de l'article 76 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 qui les a modifiés, que, pour apprécier si un traitement de données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation soumis à autorisation présente un intérêt public au sens de ces dispositions, il appartient à la CNIL, a) sous l'entier contrôle du juge, b) de tenir compte, notamment, de la nature et des finalités de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation sur laquelle porte la demande, de l'importance de sa contribution à l'amélioration des connaissances sur le système de santé, du public auquel la publication s'adresse, du nombre et de la sensibilité des données de santé dont la communication est sollicitée, de la qualité de l'auteur de la demande et des garanties qu'il offre, ainsi que des conditions dans lesquelles ce dernier prévoit de traiter les données, de réaliser et de diffuser ses travaux, en particulier la rigueur de la méthodologie retenue et les efforts de transparence et de publication des résultats vis-à-vis des destinataires de l'étude et des personnes dont les données seraient exploitées.

Par suite, la CNIL peut sans erreur de droit se fonder sur des insuffisances méthodologiques d'un projet de nature à influencer substantiellement sur ses résultats et à affecter la bonne information du public pour conclure à l'absence d'intérêt public du projet.

2) a) « Palmarès » diffusé chaque année depuis 2001 dans l'hebdomadaire Le Point ne constituant pas une publication scientifique émanant d'un organisme de recherche ou d'une autorité publique, mais un traitement à des fins journalistiques établi par un organisme de presse à destination des lecteurs de la revue qu'il diffuse, afin de les informer sur la qualité de la prise en charge par les établissements de santé et de les éclairer sur leurs mérites comparés.

La circonstance que les choix méthodologiques de la SEBDO ne sont pas étayés par la littérature scientifique, ainsi que le relève la CNIL en se référant à l'avis du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES), ne saurait faire obstacle à la caractérisation de l'intérêt public d'une publication de cette nature.

Toutefois, il appartient au responsable de traitement d'apporter les garanties méthodologiques et de transparence propres à éviter que les lecteurs ne puissent être induits en erreur quant à la valeur et à

la portée du classement ainsi établi, en tenant compte d'une part, de la sensibilité particulière qui s'attache au choix de l'établissement de santé par le patient, et, d'autre part, de l'influence qu'est susceptible d'exercer sur celui-ci ce « palmarès » compte tenu de son ancienneté, de sa notoriété, de la large diffusion dont ce dernier fait l'objet, en sus de son utilisation par certains organismes d'assurance maladie complémentaire dans les conseils qu'ils délivrent à leurs assurés pour l'orientation de leur parcours de soins, et de ce qu'il fait état, pour asseoir scientifiquement la méthodologie retenue, de l'utilisation des données du PMSI et de l'autorisation délivrée par la CNIL après avis du comité qu'elle consulte.

b) « Palmarès » consistant à noter et classer les hôpitaux et cliniques en fonction de sept critères, dont deux n'ayant fait l'objet d'aucune critique de la CNIL. Critères « activité », « indice de gravité des cas » et « technicité » n'apparaissant pas injustifiés malgré leurs limites.

Mesure de la « notoriété » étant réalisée sur la base du seul pourcentage de patients pris en charge dans un établissement situé dans un département distinct de celui de leur domicile. Corrélation établie entre la durée du séjour et le taux d'intervention en ambulatoire, d'une part, et la qualité d'organisation du service, d'autre part, ne tenant pas compte de la structure de l'activité de l'établissement. La méthodologie retenue est, sur ces deux points, affectée de biais de nature à influencer les résultats du classement et à altérer la qualité de l'information délivrée au public.

Absence de précisions de la SEBDO quant aux modalités de calcul de ces indicateurs, notamment aux sources utilisées pour chacun d'eux, dont le PMSI, et à la pondération exacte de chacun des critères autres que ceux de « l'activité » et de la « notoriété », alors que celle-ci peut exercer une influence significative sur le classement des établissements.

Notice méthodologique à l'attention des lecteurs figurant dans le palmarès, de même que l'information succincte figurant sur le site internet du journal, n'apportant pas davantage de précision au public, et ne comportant par ailleurs aucune réserve ou mise en garde quant aux limites de la méthodologie et à la valeur du classement.

Dans ces conditions, et eu égard à l'objet de la demande d'autorisation présentée par la SEBDO, qui porte sur l'intégralité du PMSI, et alors que le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES), auquel a succédé le CESREES, avait émis des critiques méthodologiques à propos des « palmarès » annuel à plusieurs reprises à compter de 2018, la CNIL n'a pas entaché sa délibération d'une erreur d'appréciation en estimant que l'intérêt public des traitements de données envisagés n'était, en l'état du dossier transmis, pas suffisamment caractérisé, en dépit de l'importance qui s'attache à ce qu'un organisme de presse puisse informer le public des conditions de prise en charge des patients par les établissements publics et privés de santé.

(*Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO)*, 10 / 9 CHR, 469964, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.

Injonction faite aux opérateurs de communications électroniques de conserver certaines catégories de données de trafic et de localisation (III de l'art. L. 34-1 du CPCE) – Existence d'une menace grave, actuelle ou prévisible, contre la sécurité nationale (1) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'une menace grave, actuelle ou prévisible, contre la sécurité nationale, justifiant l'injonction faite aux opérateurs de communications électroniques de conserver certaines catégories de données de trafic et de localisation sur le fondement du III de l'article L. 31-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1. Rapp., sur la portée de cette notion et l'appréciation par le juge de l'existence d'une telle menace, avant l'intervention de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, CE, Assemblée, 21 avril 2021, French Data Network et autres, n°s 393099 et autres, p. 62.

(M. M..., M. T... et Sociétés Free et Free Mobile, 10 / 9 CHR, 468361, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Droit à l'effacement des données personnelles (art. 17 du RGPD et 51 de la loi du 6 janvier 1978) – 1) a) Champ – Exclusion – Données dont le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public – b) Portée – Droit ne permettant pas de remettre en cause l'appréciation portée sur une personne par une administration – 2) Illustration.

1) Il résulte de l'article 17 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), auquel renvoie l'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais et sous conditions, l'effacement des données à caractère personnel la concernant compte tenu des finalités du traitement. Toutefois, a) ces dispositions n'ouvrent pas le droit à l'effacement des données personnelles lorsque leur traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public ni b) ne permettent de remettre en cause les appréciations portées sur une personne par une autorité administrative dans le cadre de sa mission d'intérêt public.

2) Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) ayant, dans son rapport annuel pour 2010, alerté contre les risques pouvant résulter de formations aux pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique en citant notamment celles alors proposées par le requérant.

Les éléments ainsi publiés en ligne par la Miviludes s'inscrivent dans le cadre de la mission d'intérêt public d'information du public sur les risques de dérives sectaires qui lui a été confiée. Ils n'entrent dès lors pas dans la catégorie des traitements de données à caractère personnel pouvant faire l'objet du droit à l'effacement au sens de l'article 17 du RGPD.

(M. I..., 10 / 9 CHR, 460269, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.

Détermination de l'ancienneté – Prise en compte des services effectifs dans un établissement d'enseignement privé sous contrat (3° de l'art. 7 bis du décret du 5 décembre 1951) – Champ – Inclusion – Services dans un IME doté d'une unité d'enseignement.

Il résulte des articles L. 112-1, D. 351-17 et D. 351-18 du code de l'éducation et des articles L. 312-1 et D. 312-0-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les instituts médico-éducatifs (IME) sont des établissements ou services d'enseignement au sens du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF, assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés qui y sont accueillis, et que, lorsqu'ils sont dotés d'une unité d'enseignement définie aux articles D. 351-17 et D. 351-18 du code de l'éducation, ils y assurent la scolarisation de ces enfants et adolescents, dans des conditions définies, conformément à l'article L. 112 1 du code de l'éducation, par convention entre l'Etat et l'établissement.

Dans ces conditions, un IME privé doté d'une telle unité d'enseignement doit être regardé comme un établissement d'enseignement privé au sens de l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, et les services effectifs d'enseignement et de direction qui y sont accomplis doivent être pris en compte, dans les conditions prévues par le 3° de cet article, pour le classement opéré en application du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 90-680 du 1er août 1990.

(Mme J..., 3 / 8 CHR, 456900, 28 juin 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.

Établissement sous contrat au sens du 3° de l'article 7 bis du décret du 5 décembre 1951 – Notion – Inclusion – IME doté d'une unité d'enseignement – Conséquence – Prise en compte, au titre de l'ancienneté des enseignants auxquels ce décret est applicable, des services effectifs dans ces instituts.

Il résulte des articles L. 112-1, D. 351-17 et D. 351-18 du code de l'éducation et des articles L. 312-1 et D. 312-0-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que les instituts médico-éducatifs (IME) sont des établissements ou services d'enseignement au sens du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF, assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés qui y sont accueillis, et que, lorsqu'ils sont dotés d'une unité d'enseignement définie aux articles D. 351-17 et D. 351-18 du code de l'éducation, ils y assurent la scolarisation de ces enfants et adolescents, dans des conditions définies, conformément à l'article L. 112 1 du code de l'éducation, par convention entre l'Etat et l'établissement.

Dans ces conditions, un IME privé doté d'une telle unité d'enseignement doit être regardé comme un établissement d'enseignement privé au sens de l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, et les services effectifs d'enseignement et de direction qui y sont accomplis doivent être pris en compte, dans les conditions prévues par le 3° de cet article, pour le classement opéré en application du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 90-680 du 1er août 1990.

(*Mme J...*, 3 / 8 CHR, 456900, 28 juin 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

335-005-01 – Visas.

Enfants mineurs d'un réfugié – Droit à un visa d'entrée et de long séjour (procédure de réunification familiale) – Date à laquelle leur âge doit être apprécié – 1) En droit de l'Union (paragraphe 1 de l'art. 4 de la directive 2003/86/CE) – a) Principe – Date de présentation de la demande d'entrée et de séjour – b) Exception – Cas où le succès de la demande dépendrait principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales – i) Inclusion – Enfant devenu majeur entre la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié à son parent – ii) Conséquence – Date de la demande d'asile – Conditions – 2) En droit national – a) Principe – Date de présentation de la demande de réunification – i) Incidence d'un enregistrement de la demande à une date ultérieure – Absence – ii) Cas d'un premier refus définitif – Date de la nouvelle demande – b) Exception, eu égard au cadre européen – Enfant atteignant l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à son parent – Conséquence – Date de la demande d'asile.

1) Lu conjointement avec les articles 7 et 12 de la même directive, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 a pour objet de permettre à un réfugié d'être rejoint, au titre du regroupement familial, par ses enfants mineurs sans que le bénéfice de ce droit ne soit soumis aux conditions de ressources et de logement qui s'appliquent au titre du regroupement familial de droit commun des étrangers.

a) Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, et du 1er août 2022, Bundesrepublik Deutschland (Regroupement familial d'un enfant devenu majeur), C- 279/20, que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant doit être regardé comme mineur au sens de cette disposition est en principe celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins de regroupement familial pour rejoindre le parent réfugié.

b) Il en va toutefois autrement lorsqu'il en découlerait que le succès de la demande de regroupement familial serait susceptible de dépendre principalement de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales.

i) Tel est le cas lorsque l'enfant, mineur au moment de la demande d'asile, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent demandant le bénéfice du droit au regroupement familial.

ii) Dans cette situation, l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date de la demande d'asile, sous réserve que la demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection et peu important que l'Etat membre concerné ait fait usage ou non de la faculté ouverte par l'article 12 de la même directive de fixer un délai pour introduire une demande de regroupement familial dont le non-respect permet d'opposer les conditions de ressources et de logement qui s'appliquent au titre du droit au regroupement familial de droit commun des étrangers.

2) a) Il résulte des articles L. 561-2, L. 561-5 et R. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'âge de l'enfant pour lequel il est demandé qu'il puisse rejoindre son parent réfugié sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA doit être apprécié à la date de la demande de réunification familiale, c'est-à-dire à la date à laquelle est présentée la demande de visa à cette fin, sans qu'aucune condition de délai ne puisse être opposée.

i) La circonstance que cette demande de visa ne peut être regardée comme effective qu'après son enregistrement par l'autorité consulaire, qui peut intervenir à une date postérieure, est sans incidence à cet égard.

ii) Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle demande de visa est déposée après un premier refus définitif, il convient, pour apprécier l'âge de l'enfant, de tenir compte de cette demande, et non de la première demande.

b) Eu égard à ce qui a été dit au point 1), les articles précités ne peuvent toutefois recevoir application dans le cas où l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Dans cette hypothèse, sous réserve que la demande de réunification ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection, l'âge doit être apprécié à la date de la demande d'asile.

(*Mme E... et autres*, avis, 2 / 7 CHR, 472495, 29 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

335-04-03-02 – Légalité interne.

Étranger risquant de subir des traitements inhumains et dégradants (art. 3 de la convention EDH) en cas d'exécution d'un décret, en raison d'une grave pathologie diagnostiquée après son édicton – Incidence – Absence – Obstacle à l'exécution du décret – Existence (1).

La circonstance que l'exécution d'un décret d'extradition exposerait un étranger à des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa santé ainsi qu'au risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) en raison d'une grave pathologie survenue après l'intervention du décret, qui est sans influence sur la légalité de ce décret, laquelle s'apprécie à la date de son édicton, est de nature à faire obstacle à l'exécution du décret d'extradition.

1. Rapp., s'agissant d'un étranger soumis à une obligation de quitter le territoire français et de circonstances liées à la vie privée et familiale, CE, 21 mars 2001, Mme M..., n° 208541, p. 150.

(*M. S...*, 2 / 7 CHR, 469722, 19 juin 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-09 – Discipline.

36-09-05 – Procédure.

36-09-05-01 – Conseil de discipline.

Avis défavorable à une proposition de sanction ayant, du fait d'une erreur de décompte des votes, été regardé comme favorable – Obligations de l'administration – 1) Reprise de la procédure pour examiner les autres sanctions possibles – Existence – 2) Convocation du conseil de discipline dans la même composition – Absence – 3) Possibilité de soumettre au vote une proposition de sanction déjà écartée lors de la précédente réunion du conseil de discipline – Absence – 4) Illustration.

1) Lorsqu'un conseil de discipline, appelé à se prononcer sur les poursuites dirigées contre un agent, a régulièrement procédé à un vote sur une ou des propositions qui n'ont pas recueilli l'accord de la majorité des membres présents, mais qu'une erreur entachant le décompte de ces votes avait conduit dans un premier temps à considérer, à tort, que le conseil de discipline avait donné un avis favorable, il appartient à l'administration de reprendre la procédure afin de la poursuivre conformément aux modalités prévues par les articles 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.

2) Si, à cette fin, elle convoque à nouveau le conseil de discipline, sa composition peut ne pas être identique sans que son avis soit, pour ce seul motif, entaché d'irrégularité.

3) En revanche, l'administration, dès lors qu'elle reprend ainsi la procédure, ne peut soumettre au vote une proposition de sanction déjà écartée par une majorité des membres présents lors de la précédente réunion du conseil de discipline.

4) A l'issue d'un conseil de discipline, avis favorable à la révocation d'un agent, première proposition la plus sévère mise aux voix, ayant été regardé par cette instance comme adopté en se fondant, ainsi qu'il ressort du procès-verbal, sur un décompte du nombre de voix calculé de manière erronée par rapport aux suffrages exprimés et non par rapport au nombre de présents, le quorum étant par ailleurs atteint. Autorité administrative, constatant ensuite que cette proposition de sanction ne pouvait être regardée comme ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents, ayant décidé de convoquer à nouveau l'agent devant un conseil de discipline qui, dans une composition différente, a, après avoir entendu à nouveau l'intéressé sur les mêmes faits, rendu un avis favorable à la sanction de révocation à la majorité de ses membres présents.

La proposition de révocation n'ayant pas obtenu la majorité des présents lors de la première réunion du conseil de discipline, l'autorité administrative, qui avait repris la procédure afin de la poursuivre, ne pouvait mettre aux voix que les sanctions moins sévères que la révocation.

(Ministre de l'intérieur c/ M. M..., 5 / 6 CHR, 464361, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-06 – Licenciement.

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi.

Allocation d'assurance-chômage versée aux agents involontairement privés d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) – Agent ayant été employé successivement en CDD par un employeur public et un autre employeur – 1) Prise en charge par l'employeur public – Condition – Emploi de l'agent sur une plus longue période – 2) Condition tenant à la privation involontaire d'emploi – Respect – Refus d'une proposition de CDD en lieu et place du versement de l'ARE – Incidence – Absence (1).

1) Il résulte des articles L. 5422-1 du code du travail et 2 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, de l'article L. 5424-1 du code du travail, du IV de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et des articles 2 et 3 du décret n° 2020-731 du 16 juin 2020, et de l'article R. 5424-2 du code du travail, d'une part, que lorsqu'une personne, après avoir été employée par contrat à durée déterminée (CDD) par un employeur public qui n'est pas affiliée au régime d'assurance, a travaillé pour un employeur, qui y est affilié, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée venu à échéance, cet employeur public est redevable du versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsqu'il a employé l'intéressé sur une plus longue période.

2) Il en résulte également que l'employeur public ne peut soutenir que, dans une telle situation, l'intéressé ne peut être regardé comme n'ayant pas été involontairement privé d'emploi au motif qu'il aurait refusé son offre d'un nouvel emploi en contrepartie du non versement de l'aide au retour à l'emploi.

1. Rapp., s'agissant de la qualification de privation involontaire d'emploi dans le cas de refus légitimes d'un renouvellement de contrat, CE, 8 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L..., n° 408514, T. pp. 802-961-1057 ; CE, 2 avril 2021, Mme C..., n° 428312, T. pp. 750-955.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 468720, 20 juin 2023, B. M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet.

Personne « intéressée » susceptible d'être mise en demeure de régulariser une installation ou un ouvrage (art. L. 171-7 du code de l'environnement) – Notion – Inclusion – Société réalisant une activité soumise à enregistrement sur une parcelle, alors même que son propriétaire bénéficierait de cette activité.

Une société réalisant sur une parcelle une activité de dépôt et de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement en application de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sans avoir enregistré cette activité, peut être regardée comme une personne « intéressée » au sens de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance que le propriétaire de la parcelle, avec qui elle avait signé un contrat pour le stockage et le traitement des déchets inertes en cause, était titulaire d'une autorisation de procéder à des travaux de remblaiement et bénéficierait à ce titre de l'activité exercée par la société sur sa parcelle.

(Société RE.VA.LY, 6 / 5 CHR, 452669, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-035 – Déchets.

Notion (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement) – Modalités d'appréciation (1) – 1) Caractère suffisamment certain d'une réutilisation sans opération de transformation préalable – 2) Biens se trouvant en état d'abandon sur un terrain – Circonstances sans incidence – a) Biens ayant été déposés par le propriétaire du terrain – b) Affirmations du propriétaire du terrain quant à l'absence d'intention de se défaire de ces biens.

Un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu.

1) Aux fins d'apprécier si un bien constitue ou non un déchet au sens de ces dispositions, il y a notamment lieu de prendre en compte le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien sans opération de transformation préalable.

2) a) Lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets au regard de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain.

b) Au regard de ces critères, lorsque les circonstances révèlent que la réutilisation de ces biens sans transformation n'est pas suffisamment certaine, les seules affirmations du propriétaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention de se défaire de ces biens, ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur qualification comme déchet.

1. Cf., en précisant, CE, 24 novembre 2021, Ministère de la transition écologique c/ Société Ahouandjinou, n° 437105, T. p. 788.

(M. L..., 5 / 6 CHR, 457040, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Pourvoi dirigé contre un premier arrêt prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – Second arrêt devenant définitif – Conséquence – Non-lieu en cassation.

Les conclusions d'un pourvoi dirigées contre un premier arrêt prononçant un sursis à statuer en vue d'une régularisation sur les conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, deviennent sans objet lorsque le second arrêt, qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi, devient définitif.

(*Association Tournai-Villedieu Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 450481, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

Législation sur les ICPE – Personne « intéressée » susceptible d'être mise en demeure de régulariser une installation ou un ouvrage (art. L. 171-7 du code de l'environnement) – Notion – Inclusion – Société réalisant une activité soumise à enregistrement sur une parcelle, alors même que son propriétaire bénéficierait de cette activité.

Une société réalisant sur une parcelle une activité de dépôt et de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement en application de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sans avoir enregistré cette activité, peut être regardée comme une personne « intéressée » au sens de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance que le propriétaire de la parcelle, avec qui elle avait signé un contrat pour le stockage et le traitement des déchets inertes en cause, était titulaire d'une autorisation de procéder à des travaux de remblaiement et bénéficierait à ce titre de l'activité exercée par la société sur sa parcelle.

(*Société RE.VA.LY*, 6 / 5 CHR, 452669, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-04 – Permis de conduire.

Infractions commises simultanément – 1) Nombre maximal de points pouvant être retirés – Deux tiers du nombre maximal de points affecté au permis – 2) Notion – Exclusion – Infractions commises successivement.

1) Il résulte des articles L. 223-1, L. 223-8, R. 223-1, L. 223-2 et R. 223-2 du code de la route que, dans le cas où plusieurs infractions sont commises simultanément, les retraits de points afférents à ces infractions se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points affecté au permis de conduire, soit dans la limite de huit points, compte tenu du nombre de douze points affecté, en principe, au permis de conduire à l'issue de la période probatoire.

2) Le plafonnement du retrait de points à huit points prévu par les articles L. 223-2 et R. 223-2 du code de la route ne s'applique qu'en cas d'infractions commises simultanément et non successivement.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. H..., 5 / 6 CHR, 460902, 20 juin 2023, B. M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.)

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

Injonction faite aux opérateurs de communications électroniques de conserver certaines catégories de données de trafic et de localisation (III de l'art. L. 34-1 du CPCE) – Existence d'une menace grave, actuelle ou prévisible, contre la sécurité nationale (1) – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'une menace grave, actuelle ou prévisible, contre la sécurité nationale, justifiant l'injonction faite aux opérateurs de communications électroniques de conserver certaines catégories de données de trafic et de localisation sur le fondement du III de l'article L. 31-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1. Rapp., sur la portée de cette notion et l'appréciation par le juge de l'existence d'une telle menace, avant l'intervention de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, CE, Assemblée, 21 avril 2021, French Data Network et autres, n°s 393099 et autres, p. 62.

(*M. M...*, *M. T...* et *Sociétés Free et Free Mobile*, 10 / 9 CHR, 468361, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

HATVP – Avis sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec des fonctions gouvernementales antérieures (art. 23 de la loi du 11 octobre 2023) – Appréciation sur le risque de prise illégale d'intérêts – 1) a) Existence d'un tel pouvoir – b) Teneur (1) – 2) Illustration – Cas d'un ancien secrétaire d'Etat chargé du numérique souhaitant rejoindre le conseil d'administration d'Atos.

En vertu du I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec, notamment, des fonctions gouvernementales précédemment exercées, à la lumière des obligations déontologiques mentionnées à l'article 1er de cette même loi.

1) a) A ce titre, il lui appartient notamment d'apprécier si l'exercice des fonctions risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue par l'article 432-13 du code pénal qui définit et punit la prise illégale d'intérêts par, entre autres, un ancien membre du gouvernement.

b) A cet effet, il lui revient non d'examiner si les éléments constitutifs de cette infraction sont effectivement réunis, mais d'apprécier le risque qu'ils puissent l'être et de se prononcer de telle sorte qu'il soit évité à l'intéressé comme à l'administration d'être mis en cause.

2) Requéérant ayant exercé, entre mars 2019 et mai 2022, des fonctions de secrétaire d'Etat chargé du numérique auprès de différents ministres. Requéérant ayant demandé à la HATVP de se prononcer sur la compatibilité de son projet de devenir membre du conseil d'administration de la société Atos avec les fonctions gouvernementales qu'il avait exercées. Haute Autorité ayant émis un avis d'incompatibilité dont l'intéressé demande l'annulation pour excès de pouvoir.

Le groupe Atos a bénéficié de plusieurs plans de soutien sectoriels comportant le versement de subventions de la part de l'Etat. La Haute Autorité a estimé, dans ses deux délibérations, que l'intéressé, qui exerçait des fonctions gouvernementales aux dates concernées, se trouvait, en raison de ses attributions, exposé au risque de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini par l'article 432-13 du code pénal s'il devenait administrateur de la société Atos.

Les deux décrets d'attributions successifs de l'intéressé ont prévu, notamment, qu'il « veille au développement des entreprises et acteurs français du numérique », dont il est constant que la société Atos fait partie, et qu'« il participe à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir dans le domaine du numérique ». Son cabinet, agissant sous son autorité, a effectivement participé, conformément à ces attributions, au processus ayant conduit à l'adoption des plans de soutien mentionnés ci-dessus et comportant le versement de subventions au groupe Atos.

Compte tenu de ces circonstances, et alors même que l'inclusion du groupe Atos dans les plans de soutien se serait imposée avec une évidence telle qu'elle ne nécessitait aucune intervention de sa part ou de son cabinet et que la prise des décisions relatives à ces plans de soutien aurait été le fait d'autres autorités administratives, la Haute Autorité a pu légalement estimer que le projet de l'intéressé consistant à devenir administrateur de la société Atos l'exposait au risque de commettre le délit de prise illégale d'intérêts, sans qu'ait d'incidence sur cette appréciation la circonstance que les fonctions envisagées par lui au sein de la société Atos seraient celles d'« administrateur indépendant », cette

indépendance impliquant seulement l'absence de lien antérieur d'emploi, de direction, de banque, de conseil ou de famille avec la société en cause.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation portée par la HATVP au titre de l'examen de la compatibilité du projet d'activité privée lucrative d'un fonctionnaire avec ses fonctions précédentes, CE, 4 novembre 2020, M. G..., n° 440963, p. 389.

(M. C... O..., 9 / 10 CHR, 472366, 20 juin 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-05 – Qualité pour agir.

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.

Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale (art. L. 376-1 du CSS) – Recours régulièrement introduit – Défaut de justification de l'habilitation du signataire d'un mémoire ultérieur – 1) a) Irrecevabilité du recours – Absence – b) Irrecevabilité de l'actualisation du montant des conclusions par ce mémoire – Existence, lorsqu'elle est soulevée – 2) Caractère régularisable en appel – Existence (1).

1) Les recours subrogatoires intentés par les caisses de sécurité sociale contre les tiers responsables des accidents corporels dont sont victimes leurs assurés, qui tendent au remboursement des prestations servies à ces derniers à l'occasion de tels accidents et touchent ainsi aux matières concernant les rapports des caisses avec les bénéficiaires des prestations, sont au nombre de ceux en vue de l'exercice desquels l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale (CSS) donne qualité au seul directeur pour décider d'agir en justice.

a) Lorsqu'un recours subrogatoire a régulièrement été introduit par le directeur général ou le directeur d'une caisse, la circonstance qu'un mémoire ultérieur actualisant le montant des débours dont la caisse demande le remboursement soit signé par une personne ne justifiant pas avoir reçu mandat du directeur de la caisse n'est pas de nature à rendre irrecevable le recours de la caisse, b) mais a seulement pour effet de faire obstacle à la prise en compte de l'actualisation du montant des conclusions contenue dans ce second mémoire, qui, lorsqu'une irrecevabilité a été soulevée sur ce point, doit être écarté des débats.

2) Compte tenu, d'une part, du lien qu'établit l'article L. 376-1 du CSS entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée et, d'autre part, de l'obligation qu'il institue d'appeler cette caisse dans la cause, en tout état de la procédure, afin de la mettre en mesure de rechercher le remboursement de ses débours par l'auteur de l'accident, une caisse qui, après avoir introduit un recours subrogatoire par un agent dûment habilité à cette fin, a omis de justifier de la qualité d'un agent ayant, en cours d'instance, produit un mémoire pour actualiser le montant de ses débours, peut, lorsque ses conclusions actualisées ont été rejetées comme irrecevables, produire cette justification pour la première fois en appel, y compris en relevant elle-même appel.

1. Cf., en l'étendant à l'appel de la caisse, CE, 15 avril 2015, Centre hospitalier d'Haguenau, n° 367276, T. pp. 795-837-874-884.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, 5 / 6 CHR, 460157, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

Possibilité pour un juge des référés de rectifier, par une nouvelle ordonnance, une précédente ordonnance rendue dans la même affaire – Absence, la rectification d'office d'une erreur matérielle relevant de la compétence du président de juridiction (art. R. 741-11 du CJA).

Il n'appartient à aucune juridiction administrative de statuer à nouveau sur une affaire sur laquelle elle a déjà rendu une décision en dehors de l'exercice des voies de rétractation organisées par les textes, notamment les articles R. 741-11 et R. 833-1 du code de justice administrative (CJA).

Par suite, le juge des référés d'un tribunal administratif ne peut légalement rectifier, par une nouvelle ordonnance, une précédente ordonnance rendue dans la même affaire, alors, au demeurant, que le président du tribunal était seul compétent pour apprécier si la raison commandait de corriger cette ordonnance.

(*Ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 465978, 19 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

Permis de construire – Levée de la suspension ordonnée par le juge des référés (art. L. 521-4 du CJA) – Demande motivée par l'intervention d'un permis modificatif ou d'une mesure de régularisation – Pouvoirs et devoirs du juge – 1) Mise en cause du requérant ayant demandé la suspension – 2) Éléments à prendre en compte – Incidence du permis modificatif ou de la mesure de régularisation sur les vices précédemment relevés – Vices allégués ou d'ordre public de ce permis ou de cette mesure.

Lorsque le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution d'un permis de construire sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) en relevant l'existence d'un ou plusieurs vices propres à créer un doute sérieux quant à sa légalité et qu'il est ensuite saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux effets de cette suspension dans le cadre de la procédure régie par l'article L. 521-4 du même code, au moyen qu'un permis modificatif ou une mesure de régularisation, produit dans le cadre de cette nouvelle instance, régularise le ou les vices précédemment relevés, il appartient à ce juge, pour apprécier s'il est possible de lever la suspension du permis ainsi modifié, 1) après avoir mis en cause le requérant ayant initialement saisi le juge du référé suspension, 2) de tenir compte, d'une part, de la portée du permis modificatif ou de la mesure de régularisation sur les vices précédemment relevés et, d'autre part, des vices allégués ou d'ordre public dont le permis modificatif ou la mesure de régularisation serait entaché et qui seraient de nature à y faire obstacle.

(*Société Mésange*, 10 / 9 CHR, 470160, 16 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Pourvoi dirigé contre un arrêt avant-dire droit prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice affectant une autorisation environnementale (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – Second arrêt devenant définitif.

Les conclusions d'un pourvoi dirigées contre un premier arrêt prononçant un sursis à statuer en vue d'une régularisation sur les conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, deviennent sans objet lorsque le second arrêt, qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi, devient définitif.

(*Association Tournai-Villedieu Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 450481, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Possibilité pour une juridiction administrative de statuer à nouveau sur une affaire après avoir rendu sa décision – Absence, sauf exercice des voies de rétractation prévues par le CJA.

Il n'appartient à aucune juridiction administrative de statuer à nouveau sur une affaire sur laquelle elle a déjà rendu une décision en dehors de l'exercice des voies de rétractation organisées par les textes, notamment les articles R. 741-11 et R. 833-1 du code de justice administrative (CJA).

Par suite, le juge des référés d'un tribunal administratif ne peut légalement rectifier, par une nouvelle ordonnance, une précédente ordonnance rendue dans la même affaire, alors, au demeurant, que le président du tribunal était seul compétent pour apprécier si la raison commandait de corriger cette ordonnance.

(Ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques c/ M. D..., 2 / 7 CHR, 465978, 19 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

Jonction – 1) Faculté ouverte à la CNDA, notamment pour des membres d'une même famille – Existence, y compris pour les affaires jugées en audience non publique (1) – 2) Incidence sur la régularité de la décision rendue – Absence (2) – 3) Conséquence sur l'audience – Obligation de faire droit à une demande d'auditions séparées des requérants.

1) Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dispose, sans jamais y être tenue, de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, y compris lorsque celles-ci sont jugées en audience non publique, notamment pour statuer, au vu du dossier mais aussi des débats à l'audience, sur les droits à protection des membres d'une même famille faisant état d'éléments communs ou semblables ou d'une communauté de risques.

2) La jonction étant, par elle-même, insusceptible d'avoir un effet sur la régularité de la décision rendue, elle ne peut être contestée en tant que telle devant le juge de cassation.

3) Toutefois, dès lors que le huis clos est de droit devant la CNDA, celle-ci est tenue de procéder à des auditions séparées des requérants si l'un d'entre eux en fait la demande.

1. Rapp., en matière fiscale, CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et M. C..., n°s 370251 373530, p. 359. Comp. CE, 10 décembre 1958, Sieur B..., n° 42698, p. 635.

2. Cf. CE, Section, 23 octobre 2015, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et M. C..., n°s 370251 373530, p. 359.

(M. F... et autre, 2 / 7 CHR, 462584, 19 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bernard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-07-01-05 – Substitution de base légale.

Amende pour factures de complaisance (l de l'art. 1737 du CGI) – Possibilité d'y substituer une majoration pour manœuvres frauduleuses (c de l'art. 1729 du CGI) – Existence – Conditions (1).

Une substitution de base légale pouvant être opérée entre une amende et une majoration, qui sont toutes deux des pénalités fiscales, l'administration est en droit de demander, sur le fondement du c de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) et dans la limite du quantum de l'amende initialement infligée, l'application de la majoration de 80 % par substitution à une amende de l'article 1737 du CGI, lorsque ces pénalités pour manœuvres frauduleuses sont fondées sur des faits identiques à ceux ayant fondé l'amende de l'article 1737 du CGI, dès lors que cette substitution ne prive la société contribuable d'aucune garantie.

À cet égard, le fait que l'administration ait, dans la proposition de rectification, renoncé au recouvrement de la majoration pour manœuvres frauduleuses ne crée aucun droit pour le contribuable.

1. Cf. CE, Section, 1er octobre 1999, Association pour l'unification du christianisme mondial, n° 170598, p. 286.

(*Société Finrec*, 10 / 9 CHR, 454258, 16 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Existence d'une menace grave, actuelle ou prévisible, contre la sécurité nationale (III de l'art. L. 34-1 du CPCE) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'une menace grave, actuelle ou prévisible, contre la sécurité nationale, justifiant l'injonction faite aux opérateurs de communications électroniques de conserver certaines catégories de données de trafic et de localisation sur le fondement du III de l'article L. 31-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1. Rapp., sur la portée de cette notion et l'appréciation par le juge de l'existence d'une telle menace, avant l'intervention de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, CE, Assemblée, 21 avril 2021, French Data Network et autres, n°s 393099 et autres, p. 62.

(*M. M...*, *M. T...* et *Sociétés Free et Free Mobile*, 10 / 9 CHR, 468361, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Existence d'un intérêt public pour autoriser l'accès aux données du SNDS pour un traitement automatisé de données à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation (art. L. 1461-3 du CSP).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le point de savoir si un traitement de données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation soumis à autorisation présente un intérêt public au sens des articles L. 1460-1, L. 1461-1 et L. 1461-3 du code de la santé publique (CSP) ainsi que de l'article 66 et du 2° de l'article 76 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 qui les a modifiés.

(*Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO)*, 10 / 9 CHR, 469964, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale (art. L. 376-1 du CSS) – Recours régulièrement introduit – Défaut de justification de l'habilitation du signataire d'un mémoire ultérieur – Caractère régularisable en appel – Existence (1).

Compte tenu, d'une part, du lien qu'établit l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS) entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée et, d'autre part, de l'obligation qu'il institue d'appeler cette caisse dans la cause, en tout état de la procédure, afin de la mettre en mesure de rechercher le remboursement de ses débours par l'auteur de l'accident, une caisse qui, après avoir introduit un recours subrogatoire par un agent dûment habilité à cette fin, a omis de justifier de la qualité d'un agent ayant, en cours d'instance, produit un mémoire pour actualiser le montant de ses débours, peut, lorsque ses conclusions actualisées ont été

rejetées comme irrecevables, produire cette justification pour la première fois en appel, y compris en relevant elle-même appel.

1. Cf., en l'étendant à l'appel de la caisse, CE, 15 avril 2015, Centre hospitalier d'Haguenau, n° 367276, T. pp. 795-837-874-884.

(*Caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime*, 5 / 6 CHR, 460157, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

Pourvoi dirigé contre un premier arrêt prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice affectant une autorisation environnementale (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – Second arrêt devenant définitif – Conséquence – Non-lieu.

Les conclusions d'un pourvoi dirigées contre un premier arrêt prononçant un sursis à statuer en vue d'une régularisation sur les conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, deviennent sans objet lorsque le second arrêt, qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi, devient définitif.

(*Association Tournai-Villedieu Environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 450481, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

Règles générales de procédure relatives aux effets du désistement de l'appelant principal sur l'appel incident (1) – Champ – Inclusion – Contentieux disciplinaire des experts-comptables.

Après avoir donné acte du désistement des conclusions d'un appelant principal, une juridiction, saisie de conclusions d'appel incident, doit soit donner acte du désistement de l'appel incident, notamment lorsque l'appelant incident a accepté le désistement de l'appel principal, soit constater l'irrecevabilité de l'appel incident, en particulier s'il a été enregistré postérieurement à la date d'enregistrement du désistement de l'appel principal, soit statuer au fond sur les conclusions incidentes, lorsqu'elles ne sont pas entachées d'irrecevabilité.

Ces règles générales de procédure s'appliquent au contentieux disciplinaire des experts-comptables dès lors que l'article 192 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 a prévu, au profit de chacune des personnes mentionnées aux deuxième et troisième alinéa de cet article, le droit de former appel incident, et a par ailleurs précisé les modalités de cet appel incident.

1. Cf., devant les juridictions administratives de droit commun, CE, 6 juillet 2005, Commune de Chatenay-Malabry, n° 241641, T. pp. 1045-1058.

(*Société Ethix et autre*, 6 / 5 CHR, 451040, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bachini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio sans nouvel appel à candidatures (art. 42-3 de la loi du 30 septembre 1986) – Cas où il s'accompagne du changement de la catégorie du service – Champ – Transferts d'autorisation entre opérateurs relevant des catégories C, D, ou E (1).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ouvrent à l'autorité de régulation la possibilité de donner son agrément, sans nouvel appel aux candidatures, à un changement du titulaire d'une autorisation de diffusion d'un service de radio au profit d'un bénéficiaire appartenant à un même groupe, y compris, le cas échéant, lorsque ce changement de titulaire s'accompagne d'un changement de la catégorie pour laquelle ce service a été initialement autorisé.

Eu égard à leur objet, consistant à ouvrir une possibilité dérogatoire au principe exigeant qu'il soit procédé, afin de garantir notamment la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et les équilibres des marchés publicitaires, en particulier locaux, à un nouvel appel aux candidatures en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique avait été délivrée, ainsi qu'à leurs termes, qui limitent leur portée à des changements de titulaire d'autorisation au sein d'un même groupe, ces dispositions, telles que les éclairent leurs travaux préparatoires, ne sont susceptibles de trouver application que dans des hypothèses de transfert d'autorisation entre opérateurs relevant des catégories C, D, ou E, et excluent non seulement tout changement de catégorie d'un service de catégorie A ou B mais également tout passage d'un service de catégorie C, D ou E vers la catégorie A ou B.

1. Rapp., s'agissant du seul changement du titulaire d'autorisation, CE, 29 octobre 2007, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI), n° 295080, p. 430.

(*Société Europe 2 entreprises*, 5 / 6 CHR, 454982, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-01 – Services de radio.

56-04-01-01 – Octroi des autorisations.

Changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio sans nouvel appel à candidatures (art. 42-3 de la loi du 30 septembre 1986) – Cas où il s'accompagne du changement de la catégorie du service – Champ – Transferts d'autorisation entre opérateurs relevant des catégories C, D, ou E (1).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ouvrent à l'autorité de régulation la possibilité de donner son agrément, sans nouvel appel aux candidatures, à un changement du titulaire d'une autorisation de diffusion d'un service de radio au profit d'un bénéficiaire appartenant à un même groupe, y compris, le cas échéant, lorsque ce changement de titulaire s'accompagne d'un changement de la catégorie pour laquelle ce service a été initialement autorisé.

Eu égard à leur objet, consistant à ouvrir une possibilité dérogatoire au principe exigeant qu'il soit procédé, afin de garantir notamment la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et les équilibres des marchés publicitaires, en particulier

locaux, à un nouvel appel aux candidatures en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique avait été délivrée, ainsi qu'à leurs termes, qui limitent leur portée à des changements de titulaire d'autorisation au sein d'un même groupe, ces dispositions, telles que les éclairent leurs travaux préparatoires, ne sont susceptibles de trouver application que dans des hypothèses de transfert d'autorisation entre opérateurs relevant des catégories C, D, ou E, et excluent non seulement tout changement de catégorie d'un service de catégorie A ou B mais également tout passage d'un service de catégorie C, D ou E vers la catégorie A ou B.

1. Rapp., s'agissant du seul changement du titulaire d'autorisation, CE, 29 octobre 2007, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI), n° 295080, p. 430.

(*Société Europe 2 entreprises*, 5 / 6 CHR, 454982, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

Contamination transfusionnelle (art. L. 1221-14 du CSP) – Recours subrogatoire des tiers payeurs contre l'EFS – 1) Condition – Assurance du ou des établissements de transfusion sanguine – 2) Appel en garantie par l'EFS d'établissements couverts par une assurance – Cas où il est impossible de déterminer lequel a fourni les produits à l'origine de la contamination – Responsabilité solidaire – Modalités (1).

1) Les tiers payeurs ne peuvent être fondés à exercer une action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang (EFS) sur le fondement de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) que si la condition relative à l'assurance du ou des établissements de transfusion sanguine prévue par l'avant-dernier alinéa de cet article est satisfaite, permettant ainsi à cet établissement de solliciter la garantie de l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine à l'origine de la contamination.

2) Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer, entre deux établissements de transfusion sanguine identifiés comme ayant fourni des produits sanguins à la victime et pour lesquels la condition de couverture assurantielle est remplie, lequel a fourni ceux qui ont été à l'origine de la contamination, l'EFS peut appeler l'un ou l'autre des assureurs de ces établissements, ou les deux solidairement, à le garantir de l'ensemble des sommes qu'il a versées par celui-ci aux tiers payeurs au titre des dommages subis par la victime, sauf à ce qu'ils établissent l'innocuité des produits fournis par leur assuré.

1. Rappr. CE, 15 janvier 2001, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 208958, p. 15. Comp., pour le cas où la responsabilité d'un seul fournisseur est recherchée, CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, T. pp. 936-944-953-956.

(Etablissement français du sang, 5 / 6 CHR, 455696, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute.

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux.

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) – Conditions d'anormalité et de gravité (1) – Modalités d'appréciation – Pluralité de dommages – 1) Lorsqu'ils résultent d'un même acte – Appréciation globale – 2) Lorsqu'ils résultent de plusieurs actes – Appréciation distincte – 3) Illustration – Affection iatrogène unique.

1) Pour l'application du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP), il incombe au juge administratif, dans le cas où il est demandé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) de réparer au titre de la solidarité nationale plusieurs dommages résultant d'un même accident médical, d'une même affection iatrogène ou d'une même infection nosocomiale, de procéder à une appréciation globale des conditions, d'une part, d'anormalité et, d'autre part, de gravité de l'ensemble de ces dommages.

2) Si, en revanche, les dommages résultent de plusieurs accidents médicaux, affections iatrogènes ou infections nosocomiales indépendants, il incombe au juge administratif d'apprécier de façon distincte les conditions d'anormalité et de gravité de chacun d'entre eux.

3) Des dommages résultant des lésions causées, bien qu'à différents organes, par l'ensemble des radiations subies concomitamment ou quasi-concomitamment lors du même traitement d'un cancer sont imputables à une même affection iatrogène. Par suite, il n'y a pas lieu de procéder de façon distincte à l'appréciation de la condition de gravité et de la condition d'anormalité de ces dommages.

(Mme D..., 5 / 6 CHR, 465640, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-02-01-02 – Dons du sang.

Recours subrogatoire des tiers payeurs contre l'EFS – 1) Condition – Assurance du ou des établissements de transfusion sanguine – 2) Appel en garantie par l'EFS d'établissements couverts par une assurance – Cas où il est impossible de déterminer lequel a fourni les produits à l'origine de la contamination – Responsabilité solidaire – Modalités (1).

1) Les tiers payeurs ne peuvent être fondés à exercer une action subrogatoire contre l'Établissement français du sang (EFS) sur le fondement de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) que si la condition relative à l'assurance du ou des établissements de transfusion sanguine prévue par l'avant-dernier alinéa de cet article est satisfaite, permettant ainsi à cet établissement de solliciter la garantie de l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine à l'origine de la contamination.

2) Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer, entre deux établissements de transfusion sanguine identifiés comme ayant fourni des produits sanguins à la victime et pour lesquels la condition de couverture assurantielle est remplie, lequel a fourni ceux qui ont été à l'origine de la contamination, l'EFS peut appeler l'un ou l'autre des assureurs de ces établissements, ou les deux solidairement, à le garantir de l'ensemble des sommes qu'il a versées par celui-ci aux tiers payeurs au titre des dommages subis par la victime, sauf à ce qu'ils établissent l'innocuité des produits fournis par leur assuré.

1. Rapp. CE, 15 janvier 2001, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 208958, p. 15. Comp., pour le cas où la responsabilité d'un seul fournisseur est recherchée, CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, T. pp. 936-944-953-956.

(*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 455696, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

1) *Recours subrogatoires des tiers payeurs – Convention conclue entre l'AP-HP et l'EFS prévoyant la prise en charge par l'EFS des contentieux et demandes transactionnelles – a) Opposabilité à l'ONIAM – Existence – b) Conséquence – Possibilité d'un recours de l'ONIAM contre l'AP-HP – Absence – 2) Contamination transfusionnelle (art. L. 1221-14 du CSP) – Assureurs pouvant être appelés en garantie comme alternative à l'action subrogatoire contre l'EFS – Champ – Exclusion – AP-HP.*

1) En application du sixième alinéa du B de l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'Etablissement français du sang (EFS) ont conclu le 29 décembre 1999 une convention prévoyant, notamment, la prise en charge par l'EFS de l'ensemble des contentieux transfusionnels et des demandes transactionnelles nées ou susceptibles de naître après sa date de création.

a) Ces stipulations, prises pour la mise en œuvre du transfert à l'EFS des activités antérieurement exercées par les établissements de transfusion sanguine, et des droits et obligations afférents à ces activités, sont opposables à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), désormais en charge, en vertu des dispositions de l'article 67 de la loi du 17 décembre 2008, d'indemniser les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang.

b) Par suite, l'ONIAM n'est pas fondé à exercer un recours subrogatoire contre l'AP-HP en qualité de personne responsable du dommage.

2) Le septième alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP), issu de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, a pour objet, ainsi qu'il résulte tant de sa lettre même que de ses travaux préparatoires, de permettre à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), lorsqu'il a indemnisé une victime de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, d'exercer soit directement une action en garantie auprès des assureurs des établissements de transfusion sanguine repris par l'Etablissement français du sang (EFS), soit l'action subrogatoire contre l'EFS prévue par l'avant-dernier alinéa du même article et subordonnée à une condition de couverture assurantielle de l'établissement de transfusion aux droits duquel est venu l'EFS.

L'AP-HP, bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance, ne peut être regardée comme un assureur pour l'application des dispositions de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 460868, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-03 – Problèmes d'imputabilité.

Contamination transfusionnelle (art. L. 1221-14 du CSP) – Appel en garantie par l'EFS d'établissements couverts par une assurance – Cas où il est impossible de déterminer lequel a fourni les produits à l'origine de la contamination – Responsabilité solidaire – Modalités (1).

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer, entre deux établissements de transfusion sanguine identifiés comme ayant fourni des produits sanguins à la victime et pour lesquels la condition de couverture assurantielle est remplie, lequel a fourni ceux qui ont été à l'origine de la contamination, l'Etablissement français du sang (EFS) peut appeler l'un ou l'autre des assureurs de ces établissements, ou les deux solidairement, à le garantir de l'ensemble des sommes qu'il a versées par celui-ci aux tiers payeurs au

titre des dommages subis par la victime, sauf à ce qu'ils établissent l'innocuité des produits fournis par leur assuré.

1. Rappr. CE, 15 janvier 2001, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 208958, p. 15. Comp., pour le cas où la responsabilité d'un seul fournisseur est recherchée, CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, T. pp. 936-944-953-956.

(*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 455696, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

60-04-04-01 – Solidarité.

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) – Conditions d'anormalité et de gravité (1) – Modalités d'appréciation – Pluralité de dommages – 1) Lorsqu'ils résultent d'un même acte – Appréciation globale – 2) Lorsqu'ils résultent de plusieurs actes – Appréciation distincte – 3) Illustration – Affection iatrogène unique.

1) Pour l'application du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP), il incombe au juge administratif, dans le cas où il est demandé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) de réparer au titre de la solidarité nationale plusieurs dommages résultant d'un même accident médical, d'une même affection iatrogène ou d'une même infection nosocomiale, de procéder à une appréciation globale des conditions, d'une part, d'anormalité et, d'autre part, de gravité de l'ensemble de ces dommages.

2) Si, en revanche, les dommages résultent de plusieurs accidents médicaux, affections iatrogènes ou infections nosocomiales indépendants, il incombe au juge administratif d'apprécier de façon distincte les conditions d'anormalité et de gravité de chacun d'entre eux.

3) Des dommages résultant des lésions causées, bien qu'à différents organes, par l'ensemble des radiations subies concomitamment ou quasi-concomitamment lors du même traitement d'un cancer sont imputables à une même affection iatrogène. Par suite, il n'y a pas lieu de procéder de façon distincte à l'appréciation de la condition de gravité et de la condition d'anormalité de ces dommages.

(*Mme D...*, 5 / 6 CHR, 465640, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-01 – Action en garantie.

Contamination transfusionnelle (art. L. 1221-14 du CSP) – Assureurs pouvant être appelés en garantie comme alternative à l'action subrogatoire contre l'EFS – Champ – Exclusion – AP-HP.

Le septième alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP), issu de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, a pour objet, ainsi qu'il résulte tant de sa lettre même que de ses travaux préparatoires, de permettre à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), lorsqu'il a indemnisé une victime de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, d'exercer soit directement une action en garantie auprès

des assureurs des établissements de transfusion sanguine repris par l'Etablissement français du sang (EFS), soit l'action subrogatoire contre l'EFS prévue par l'avant-dernier alinéa du même article et subordonnée à une condition de couverture assurantielle de l'établissement de transfusion aux droits duquel est venu l'EFS.

L'AP-HP, bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance, ne peut être regardée comme un assureur pour l'application de l'article L. 1221-14 du CSP.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 460868, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-05-03 – Subrogation.

Contamination transfusionnelle (art. L. 1221-14 du CSP) – Recours subrogatoire des tiers payeurs contre l'EFS – 1) Condition – Assurance du ou des établissements de transfusion sanguine – 2) Appel en garantie par l'EFS d'établissements couverts par une assurance – Cas où il est impossible de déterminer lequel a fourni les produits à l'origine de la contamination – Responsabilité solidaire – Modalités (1).

1) Les tiers payeurs ne peuvent être fondés à exercer une action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang (EFS) sur le fondement de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) que si la condition relative à l'assurance du ou des établissements de transfusion sanguine prévue par l'avant-dernier alinéa de cet article est satisfaite, permettant ainsi à cet établissement de solliciter la garantie de l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine à l'origine de la contamination.

2) Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer, entre deux établissements de transfusion sanguine identifiés comme ayant fourni des produits sanguins à la victime et pour lesquels la condition de couverture assurantielle est remplie, lequel a fourni ceux qui ont été à l'origine de la contamination, l'EFS peut appeler l'un ou l'autre des assureurs de ces établissements, ou les deux solidairement, à le garantir de l'ensemble des sommes qu'il a versées par celui-ci aux tiers payeurs au titre des dommages subis par la victime, sauf à ce qu'ils établissent l'innocuité des produits fournis par leur assuré.

1. Rapp. CE, 15 janvier 2001, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 208958, p. 15. Comp., pour le cas où la responsabilité d'un seul fournisseur est recherchée, CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, T. pp. 936-944-953-956.

(*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 455696, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Contamination transfusionnelle – Convention conclue entre l'AP-HP et l'EFS prévoyant la prise en charge par l'EFS des contentieux et demandes transactionnelles – 1) Opposabilité à l'ONIAM – Existence – 2) Conséquence – Possibilité d'un recours subrogatoire de l'ONIAM contre l'AP-HP – Absence.

En application du sixième alinéa du B de l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998, l'AP-HP et l'Etablissement français du sang (EFS) ont conclu le 29 décembre 1999 une convention prévoyant, notamment, la prise en charge par l'EFS de l'ensemble des contentieux transfusionnels et des demandes transactionnelles nées ou susceptibles de naître après sa date de création.

1) Ces stipulations, prises pour la mise en œuvre du transfert à l'EFS des activités antérieurement exercées par les établissements de transfusion sanguine, et des droits et obligations afférents à ces activités, sont opposables à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), désormais en charge, en vertu de l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, d'indemniser les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang.

2) Par suite, l'ONIAM n'est pas fondé à exercer un recours subrogatoire contre l'AP-HP en qualité de personne responsable du dommage.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 460868, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale.

Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale – Recours régulièrement introduit – Défaut de justification de l'habilitation du signataire d'un mémoire ultérieur – 1) a) Irrecevabilité du recours – Absence – b) Irrecevabilité de l'actualisation du montant des conclusions par ce mémoire – Existence, lorsqu'elle est soulevée – 2) Caractère régularisable en appel – Existence (1).

1) Les recours subrogatoires intentés par les caisses de sécurité sociale contre les tiers responsables des accidents corporels dont sont victimes leurs assurés, qui tendent au remboursement des prestations servies à ces derniers à l'occasion de tels accidents et touchent ainsi aux matières concernant les rapports des caisses avec les bénéficiaires des prestations, sont au nombre de ceux en vue de l'exercice desquels l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale (CSS) donne qualité au seul directeur pour décider d'agir en justice.

a) Lorsqu'un recours subrogatoire a régulièrement été introduit par le directeur général ou le directeur d'une caisse, la circonstance qu'un mémoire ultérieur actualisant le montant des débours dont la caisse demande le remboursement soit signé par une personne ne justifiant pas avoir reçu mandat du directeur de la caisse n'est pas de nature à rendre irrecevable le recours de la caisse, b) mais a seulement pour effet de faire obstacle à la prise en compte de l'actualisation du montant des conclusions contenue dans ce second mémoire, qui, lorsqu'une irrecevabilité a été soulevée sur ce point, doit être écarté des débats.

2) Compte tenu, d'une part, du lien qu'établit l'article L. 376-1 du CSS entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée et, d'autre part, de l'obligation qu'il institue d'appeler cette caisse dans la cause, en tout état de la procédure, afin de la mettre en mesure de rechercher le remboursement de ses débours par l'auteur de l'accident, une caisse qui, après avoir introduit un recours subrogatoire par un agent dûment habilité à cette fin, a omis de justifier de la qualité d'un agent ayant, en cours d'instance, produit un mémoire pour actualiser le montant de ses débours, peut, lorsque ses conclusions actualisées ont été rejetées comme irrecevables, produire cette justification pour la première fois en appel, y compris en relevant elle-même appel.

1. Cf., en l'étendant à l'appel de la caisse, CE, 15 avril 2015, Centre hospitalier d'Haguenau, n° 367276, T. pp. 795-837-874-884.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, 5 / 6 CHR, 460157, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

Accès aux données du SNDS pour un traitement automatisé de données à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation (art. L. 1461-3 du CSP) – Autorisation par la CNIL – 1) Existence d'un intérêt public – a) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal – b) Modalités d'appréciation – Prise en compte des insuffisances méthodologiques d'un projet – Existence – 2) Refus opposé par la CNIL à la demande d'un hebdomadaire en vue de réaliser un « palmarès » des hôpitaux – a) Modalités d'appréciation, pour ce traitement journalistique, des garanties méthodologiques et de transparence – b) Espèce – Absence d'intérêt public.

Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO) ayant saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), afin de réaliser un « palmarès annuel des hôpitaux et des cliniques », d'une demande tendant, sur le fondement de l'article 66 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à être autorisée à mettre en œuvre des traitements automatisés à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation nécessitant un accès aux données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI), qui est l'une des composantes du système national des données de santé (SNDS).

Recours pour excès de pouvoir contre la délibération de la CNIL refusant de l'y autoriser.

1) Il résulte des articles L. 1460-1, L. 1461-1 et L. 1461-3 du code de la santé publique (CSP) ainsi que de l'article 66 et du 2° de l'article 76 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 qui les a modifiés, que, pour apprécier si un traitement de données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation soumis à autorisation présente un intérêt public au sens de ces dispositions, il appartient à la CNIL, a) sous l'entier contrôle du juge, b) de tenir compte, notamment, de la nature et des finalités de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation sur laquelle porte la demande, de l'importance de sa contribution à l'amélioration des connaissances sur le système de santé, du public auquel la publication s'adresse, du nombre et de la sensibilité des données de santé dont la communication est sollicitée, de la qualité de l'auteur de la demande et des garanties qu'il offre, ainsi que des conditions dans lesquelles ce dernier prévoit de traiter les données, de réaliser et de diffuser ses travaux, en particulier la rigueur de la méthodologie retenue et les efforts de transparence et de publication des résultats vis-à-vis des destinataires de l'étude et des personnes dont les données seraient exploitées.

Par suite, la CNIL peut sans erreur de droit se fonder sur des insuffisances méthodologiques d'un projet de nature à influencer substantiellement sur ses résultats et à affecter la bonne information du public pour conclure à l'absence d'intérêt public du projet.

2) a) « Palmarès » diffusé chaque année depuis 2001 dans l'hebdomadaire Le Point ne constituant pas une publication scientifique émanant d'un organisme de recherche ou d'une autorité publique, mais un traitement à des fins journalistiques établi par un organisme de presse à destination des lecteurs de la revue qu'il diffuse, afin de les informer sur la qualité de la prise en charge par les établissements de santé et de les éclairer sur leurs mérites comparés.

La circonstance que les choix méthodologiques de la SEBDO ne sont pas étayés par la littérature scientifique, ainsi que le relève la CNIL en se référant à l'avis du Comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES), ne saurait faire obstacle à la caractérisation de l'intérêt public d'une publication de cette nature.

Toutefois, il appartient au responsable de traitement d'apporter les garanties méthodologiques et de transparence propres à éviter que les lecteurs ne puissent être induits en erreur quant à la valeur et à la portée du classement ainsi établi, en tenant compte d'une part, de la sensibilité particulière qui s'attache au choix de l'établissement de santé par le patient, et, d'autre part, de l'influence qu'est susceptible d'exercer sur celui-ci ce « palmarès » compte tenu de son ancienneté, de sa notoriété, de la large diffusion dont ce dernier fait l'objet, en sus de son utilisation par certains organismes d'assurance maladie complémentaire dans les conseils qu'ils délivrent à leurs assurés pour l'orientation de leur parcours de soins, et de ce qu'il fait état, pour asseoir scientifiquement la méthodologie retenue,

de l'utilisation des données du PMSI et de l'autorisation délivrée par la CNIL après avis du comité qu'elle consulte.

b) « Palmarès » consistant à noter et classer les hôpitaux et cliniques en fonction de sept critères, dont deux n'ayant fait l'objet d'aucune critique de la CNIL. Critères « activité », « indice de gravité des cas » et « technicité » n'apparaissant pas injustifiés malgré leurs limites.

Mesure de la « notoriété » étant réalisée sur la base du seul pourcentage de patients pris en charge dans un établissement situé dans un département distinct de celui de leur domicile. Corrélation établie entre la durée du séjour et le taux d'intervention en ambulatoire, d'une part, et la qualité d'organisation du service, d'autre part, ne tenant pas compte de la structure de l'activité de l'établissement. La méthodologie retenue est, sur ces deux points, affectée de biais de nature à influencer les résultats du classement et à altérer la qualité de l'information délivrée au public.

Absence de précisions de la SEBDO quant aux modalités de calcul de ces indicateurs, notamment aux sources utilisées pour chacun d'eux, dont le PMSI, et à la pondération exacte de chacun des critères autres que ceux de « l'activité » et de la « notoriété », alors que celle-ci peut exercer une influence significative sur le classement des établissements.

Notice méthodologique à l'attention des lecteurs figurant dans le palmarès, de même que l'information succincte figurant sur le site internet du journal, n'apportant pas davantage de précision au public, et ne comportant par ailleurs aucune réserve ou mise en garde quant aux limites de la méthodologie et à la valeur du classement.

Dans ces conditions, et eu égard à l'objet de la demande d'autorisation présentée par la SEBDO, qui porte sur l'intégralité du PMSI, et alors que le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES), auquel a succédé le CESREES, avait émis des critiques méthodologiques à propos des « palmarès » annuel à plusieurs reprises à compter de 2018, la CNIL n'a pas entaché sa délibération d'une erreur d'appréciation en estimant que l'intérêt public des traitements de données envisagés n'était, en l'état du dossier transmis, pas suffisamment caractérisé, en dépit de l'importance qui s'attache à ce qu'un organisme de presse puisse informer le public des conditions de prise en charge des patients par les établissements publics et privés de santé.

(Société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point* (SEBDO), 10 / 9 CHR, 469964, 30 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

61-05 – Bioéthique.

61-05-01 – Dons du sang.

Recours subrogatoire des tiers payeurs contre l'EFS – 1) Condition – Assurance du ou des établissements de transfusion sanguine – 2) Appel en garantie par l'EFS d'établissements couverts par une assurance – Cas où il est impossible de déterminer lequel a fourni les produits à l'origine de la contamination – Responsabilité solidaire – Modalités (1).

1) Les tiers payeurs ne peuvent être fondés à exercer une action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang (EFS) sur le fondement de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) que si la condition relative à l'assurance du ou des établissements de transfusion sanguine prévue par l'avant-dernier alinéa de cet article est satisfaite, permettant ainsi à cet établissement de solliciter la garantie de l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine à l'origine de la contamination.

2) Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer, entre deux établissements de transfusion sanguine identifiés comme ayant fourni des produits sanguins à la victime et pour lesquels la condition de couverture assurantielle est remplie, lequel a fourni ceux qui ont été à l'origine de la contamination, l'EFS peut appeler l'un ou l'autre des assureurs de ces établissements, ou les deux solidairement, à le garantir de l'ensemble des sommes qu'il a versées par celui-ci aux tiers payeurs au titre des dommages subis par la victime, sauf à ce qu'ils établissent l'innocuité des produits fournis par leur assuré.

1. Rapp. CE, 15 janvier 2001, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 208958, p. 15. Comp., pour le cas où la responsabilité d'un seul fournisseur est recherchée, CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, T. pp. 936-944-953-956.

(*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 455696, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

1) *Recours subrogatoires des tiers payeurs – Convention conclue entre l'AP-HP et l'EFS prévoyant la prise en charge par l'EFS des contentieux et demandes transactionnelles – a) Opposabilité à l'ONIAM – Existence – b) Conséquence – Possibilité d'un recours de l'ONIAM contre l'AP-HP – Absence – 2) Contamination transfusionnelle (art. L. 1221-14 du CSP) – Assureurs pouvant être appelés en garantie comme alternative à l'action subrogatoire contre l'EFS – Champ – Exclusion – AP-HP.*

1) En application du sixième alinéa du B de l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'Etablissement français du sang (EFS) ont conclu le 29 décembre 1999 une convention prévoyant, notamment, la prise en charge par l'EFS de l'ensemble des contentieux transfusionnels et des demandes transactionnelles nées ou susceptibles de naître après sa date de création.

a) Ces stipulations, prises pour la mise en œuvre du transfert à l'EFS des activités antérieurement exercées par les établissements de transfusion sanguine, et des droits et obligations afférents à ces activités, sont opposables à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), désormais en charge, en vertu de l'article 67 de la loi du 17 décembre 2008, d'indemniser les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang.

b) Par suite, l'ONIAM n'est pas fondé à exercer un recours subrogatoire contre l'AP-HP en qualité de personne responsable du dommage.

2) Le septième alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP), issu de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, a pour objet, ainsi qu'il résulte tant de sa lettre même que de ses travaux préparatoires, de permettre à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), lorsqu'il a indemnisé une victime de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, d'exercer soit directement une action en garantie auprès des assureurs des établissements de transfusion sanguine repris par l'Etablissement français du sang (EFS), soit l'action subrogatoire contre l'EFS prévue par l'avant-dernier alinéa du même article et subordonnée à une condition de couverture assurantielle de l'établissement de transfusion aux droits duquel est venu l'EFS.

L'AP-HP, bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance, ne peut être regardée comme un assureur pour l'application des dispositions de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP).

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 460868, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale (art. L. 376-1 du CSS) – Recours régulièrement introduit – Défaut de justification de l'habilitation du signataire d'un mémoire ultérieur – 1) a) Irrecevabilité du recours – Absence – b) Irrecevabilité de l'actualisation du montant des conclusions par ce mémoire – Existence, lorsqu'elle est soulevée – 2) Caractère régularisable en appel – Existence (1).

1) Les recours subrogatoires intentés par les caisses de sécurité sociale contre les tiers responsables des accidents corporels dont sont victimes leurs assurés, qui tendent au remboursement des prestations servies à ces derniers à l'occasion de tels accidents et touchent ainsi aux matières concernant les rapports des caisses avec les bénéficiaires des prestations, sont au nombre de ceux en vue de l'exercice desquels l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale (CSS) donne qualité au seul directeur pour décider d'agir en justice.

a) Lorsqu'un recours subrogatoire a régulièrement été introduit par le directeur général ou le directeur d'une caisse, la circonstance qu'un mémoire ultérieur actualisant le montant des débours dont la caisse demande le remboursement soit signé par une personne ne justifiant pas avoir reçu mandat du directeur de la caisse n'est pas de nature à rendre irrecevable le recours de la caisse, b) mais a seulement pour effet de faire obstacle à la prise en compte de l'actualisation du montant des conclusions contenue dans ce second mémoire, qui, lorsqu'une irrecevabilité a été soulevée sur ce point, doit être écarté des débats.

2) Compte tenu, d'une part, du lien qu'établit l'article L. 376-1 du CSS entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée et, d'autre part, de l'obligation qu'il institue d'appeler cette caisse dans la cause, en tout état de la procédure, afin de la mettre en mesure de rechercher le remboursement de ses débours par l'auteur de l'accident, une caisse qui, après avoir introduit un recours subrogatoire par un agent dûment habilité à cette fin, a omis de justifier de la qualité d'un agent ayant, en cours d'instance, produit un mémoire pour actualiser le montant de ses débours, peut, lorsque ses conclusions actualisées ont été rejetées comme irrecevables, produire cette justification pour la première fois en appel, y compris en relevant elle-même appel.

1. Cf., en l'étendant à l'appel de la caisse, CE, 15 avril 2015, Centre hospitalier d'Haguenau, n° 367276, T. pp. 795-837-874-884.

(Caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime, 5 / 6 CHR, 460157, 26 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-01 – Fédérations sportives.

Liberté d'expression – 1) Principe de neutralité du service public – Obligation pour les fédérations de prendre toutes mesures pour que leurs agents et les personnes participant à l'exécution du service public s'abstiennent de manifester leurs convictions – a) Existence – b) Champ – Inclusion – Personnes sélectionnées par la FFF dans les équipes de France – 2) Pouvoir réglementaire pour encadrer la participation aux compétitions et manifestations – a) Inclusion – Faculté de limiter la liberté d'expression des licenciés qui ne sont pas soumis au principe de neutralité – Conditions – Limitations nécessaires, adaptées et proportionnées – b) Illustration – Article 1er des statuts de la FFF – i) Interdiction des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande – Légalité – ii) Interdiction, limitée aux temps et lieux des matchs de football, du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale – Légalité.

1) a) Il résulte du principe de neutralité du service public rappelé par le I de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 qu'une fédération sportive délégataire de service public est tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions.

b) Il en va ainsi notamment des personnes que la FFF sélectionne dans les équipes de France, mises à sa disposition et soumises à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent à ce titre et qui sont, dès lors, soumises au principe de neutralité du service public.

2) Une fédération sportive délégataire dispose du pouvoir réglementaire dans les domaines définis par les articles L. 131-1 et L. 131-2, L. 131-8, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-16 et L. 331-5 du code du sport, pour l'organisation et le fonctionnement du service public qui lui a été confié. À ce titre, il lui revient de déterminer les règles de participation aux compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise, parmi lesquelles celles qui permettent, pendant les matchs, d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu, comme ce peut être le cas de la réglementation des équipements et tenues.

a) Ces règles peuvent légalement avoir pour objet et pour effet de limiter la liberté de ceux des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs.

b) i) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus sur le pouvoir réglementaire dont dispose la FFF pour l'organisation et le fonctionnement du service public qui lui a été confié qu'elle a pu légalement interdire, par l'article 1er de ses statuts, « tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical » et « tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande », qui sont de nature à faire obstacle au bon déroulement des matchs.

ii) Par ailleurs, l'interdiction prévue au même article 1er de ses statuts du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport. Dès lors, la FFF pouvait légalement, au titre du pouvoir réglementaire qui lui est délégué pour le bon déroulement des compétitions dont elle a la charge, édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée.

(*Association Alliance citoyenne et autres et Ligue des droits de l'homme*, 2 / 7 CHR, 458088, 29 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-09 – Formation professionnelle.

66-09-05 – Stagiaires de formation professionnelle.

Formation professionnelle continue – 1) Droit au RSA – Existence – 2) a) Définition – b) Cas du stagiaire inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur – Qualité d'étudiant au sens du 3° de l'article L. 262-4 du CASF – Absence.

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 262-1 et L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et des deux premiers alinéas de l'article L. 6111-1 du code du travail, éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, que si les élèves et les étudiants ayant plus de vingt-cinq ans ne peuvent bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), y compris lorsqu'ils suivent une formation en milieu professionnel ou réalisent un stage, il en va différemment des stagiaires de la formation professionnelle continue, dès lors qu'ils remplissent par ailleurs l'ensemble des conditions d'ouverture des droits.

2) a) Il résulte des articles L. 6313-1, L. 6313-2 et L. 6313-3 du code du travail, du premier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation et des articles L. 6351-1, L. 6353-1, L. 6353-3 et L. 6316-1 du code du travail que doivent être regardées comme stagiaires de la formation professionnelle continue les personnes qui suivent une action de formation qui entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, qui est dispensée par un organisme dont la déclaration d'activité a été enregistrée par l'autorité administrative et qui fait l'objet d'un contrat de formation professionnelle entre l'intéressé et le dispensateur de la formation ou d'une convention de formation entre l'acheteur de la formation et le dispensateur de la formation.

b) Il en résulte également qu'une personne inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur en tant que stagiaire de la formation professionnelle continue ne peut être regardée comme un étudiant au sens du 3° de l'article L. 262-4 du CASF.

(Mme M..., 1 / 4 CHR, 464587, 30 juin 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Allocation d'assurance-chômage versée aux agents involontairement privés d'emploi (art. L. 5424-1 du code du travail) – Agent ayant été employé successivement en CDD par un employeur public et un autre employeur – 1) Prise en charge par l'employeur public – Condition – Emploi de l'agent sur une plus longue période – 2) Condition tenant à la privation involontaire d'emploi – Respect – Refus d'une proposition de CDD en lieu et place du versement de l'ARE – Incidence – Absence (1).

1) Il résulte des articles L. 5422-1 du code du travail et 2 de l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, de l'article L. 5424-1 du code du travail, du IV de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et des articles 2 et 3 du décret n° 2020-731 du 16 juin 2020, et de l'article R. 5424-2 du code du travail, d'une part, que lorsqu'une personne, après avoir été employée par contrat à durée déterminée (CDD) par un employeur public qui n'est pas affiliée au régime d'assurance, a travaillé pour un employeur, qui y est affilié, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée venu à échéance, cet

employeur public est redevable du versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsqu'il a employé l'intéressé sur une plus longue période.

2) Il en résulte également que l'employeur public ne peut soutenir que, dans une telle situation, l'intéressé ne peut être regardé comme n'ayant pas été involontairement privé d'emploi au motif qu'il aurait refusé son offre d'un nouvel emploi en contrepartie du non versement de l'aide au retour à l'emploi.

1. Rapp., s'agissant de la qualification de privation involontaire d'emploi dans le cas de refus légitimes d'un renouvellement de contrat, CE, 8 novembre 2019, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L...*, n° 408514, T. pp. 802-961-1057 ; CE, 2 avril 2021, *Mme C...*, n° 428312, T. pp. 750-955.

(*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 468720, 20 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

68-02-01-01-01 – Droit de prémption urbain.

Projet de réalisation de logements mixtes, sociaux et non sociaux – 1) Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat (art. L. 300-1 du code de l'urbanisme) – Existence, par nature – 2) Action ou opération d'aménagement (art. L. 210-1 du même code) – a) Lorsqu'il met en œuvre un PLH – b) Par lui-même, eu égard à son ampleur et à sa consistance (1) – 3) Circonstance que la commune ait atteint ses objectifs de logements locatifs sociaux – Incidence – Absence (2).

Il résulte des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme que les collectivités titulaires du droit de prémption urbain peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de prémption. En outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant.

1) Un projet de réalisation d'une quarantaine de logements, dont la moitié à caractère social a par nature pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et répond à ce titre aux objets définis à l'article L. 300 1 du code de l'urbanisme.

2) Il présente le caractère d'une action ou d'une opération d'aménagement a) lorsqu'il concourt à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) ou d'un programme d'orientations et d'actions d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, b) ou bien, comme en l'espèce, par lui-même, eu égard à son ampleur et à sa consistance.

3) Est inopérante la circonstance que la mise en œuvre du droit de prémption ne répondrait pas à un intérêt général suffisant du seul fait que la commune concernée ait atteint les objectifs fixés par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) en termes de logements locatifs sociaux, lesquels constituent des seuils à atteindre et non des plafonds.

1. Rapp., pour un projet de logement social uniquement, CE, 2 novembre 2015, Commune de Choisy-le-Roi, n° 374957, T. p. 912 ; pour la prémption d'un lot contribuant à un projet de logements mixtes, CE, décision du même jour, M. et Mme L... et autres, n° 464324, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., sur l'exigence d'un intérêt général suffisant, CE, 6 juin 2012, Société RD machines outils, n° 342328, p. 241 ; CE, 28 janvier 2021, Société Matimo et autres, n° 429584, T. pp. 542-929.

(Société MJ Développement - Immobilier et Investissement et autre, 1 / 4 CHR, 468543, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

Lot participant à la réalisation d'un programme de logements mixtes mais séparé du terrain de la construction (1) – 1) Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat (art. L. 300-1 du code de l'urbanisme) – Existence, par nature, même s'il ne met pas en œuvre un PLH – 2) Action ou opération

d'aménagement (art. L. 210-1 du même code) – Existence, eu égard à son ampleur et sa consistance, appréciées dans le contexte de la commune.

Programme de construction de douze logements, dont sept logements sociaux, soumis à l'obligation, en vertu du règlement du PLU de la commune, de création de places de stationnement. Maire ayant à cette fin décidé de préempter un volume en sous-sol, qui se situe à 230 mètres du terrain d'assiette du projet d'immeuble d'habitation collective.

1) L'exercice du droit de préemption, qui, quand bien même il ne porte que sur un lot de copropriété séparé du terrain d'assiette de la construction, participe à la réalisation d'un programme de construction de sept logements sociaux sur un programme de douze logements, a, par nature, pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et répond à ce titre aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même qu'il ne concourt pas à la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) ou d'un programme d'orientations et d'actions d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH.

2) Un tel projet peut être regardé, eu égard à son ampleur et à sa consistance, appréciées dans le contexte de la commune, marquée par une pression spéculative, une faible disponibilité de terrains et un nombre de logements sociaux insuffisant, et au regard de la taille de cette dernière, comme présentant par lui-même le caractère d'une action ou d'une opération d'aménagement.

1. Rapp., pour un projet de logement social, CE, 2 novembre 2015, Commune de Choisy-le-Roi, n° 374957, T. p. 912 ; pour un projet de logements mixtes, CE, décision du même jour, Société MJ Développement – Immobilier et Investissement et autre, n° 468543, à mentionner aux Tables.

(*M. et Mme L... et autres*, 1 / 4 CHR, 464324, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

Vice affectant l'autorisation d'urbanisme initiale – Autorisation modificative – 1) Cas de régularisation (1) – 2) Obligation de formaliser le caractère de régularisation du permis modificatif sollicité – Absence.

1) Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est entachée d'incompétence, qu'elle a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance de l'autorisation, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'une autorisation modificative dès lors que celle-ci est compétemment accordée pour le projet en cause, qu'elle assure le respect des règles de fond applicables à ce projet, répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Elle peut, de même, être régularisée par une autorisation modificative si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par l'autorisation initiale a été entretemps modifiée ou si cette règle ne peut plus être regardée comme méconnue par l'effet d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce. Il en va de même dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation initiale notifie en temps utile au juge une décision individuelle de l'autorité administrative compétente valant mesure de régularisation à la suite d'un jugement décidant, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur une demande tendant à l'annulation de l'autorisation initiale. Dès lors que cette nouvelle autorisation assure la régularisation de l'autorisation initiale, les conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation initialement délivrée doivent être rejetées.

2) Tribunal administratif ayant jugé que le permis modificatif sollicité à la suite du premier jugement n'avait pu régulariser le vice constaté par ce même jugement au seul motif que le dossier de demande de permis modificatif ne spécifiait pas qu'il était sollicité à cette fin.

Le tribunal administratif commet une erreur de droit en déduisant de cette seule circonstance que le permis de construire modificatif délivré ne pouvait être regardé comme ayant régularisé le vice dont était entaché le permis de construire initial, sans rechercher s'il ne résultait pas d'autres éléments du dossier, tels que la chronologie dans laquelle s'inscrivait la demande de permis modificatif ou les échanges intervenus avec la commune à l'occasion de son instruction, qu'il avait en l'espèce eu cet objet.

1. Cf., en précisant qu'un vice d'incompétence peut faire l'objet d'une régularisation, CE, 4 mai 2023, Société Octogone, n° 464702, à publier au Recueil.

(*Société AFC Promotion*, 1 / 4 CHR, 463230, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-02 – Procédure d'urgence.

68-06-02-01 – Référé.

Permis de construire – Levée de la suspension ordonnée par le juge des référés (art. L. 521-4 du CJA) – Demande motivée par l'intervention d'un permis modificatif ou d'une mesure de régularisation – Pouvoirs et devoirs du juge – 1) Mise en cause du requérant ayant demandé la suspension – 2) Éléments à prendre en compte – Incidence du permis modificatif ou de la mesure de régularisation sur les vices précédemment relevés – Vices allégués ou d'ordre public de ce permis ou de cette mesure.

Lorsque le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution d'un permis de construire sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) en relevant l'existence d'un ou plusieurs vices propres à créer un doute sérieux quant à sa légalité et qu'il est ensuite saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux effets de cette suspension dans le cadre de la procédure régie par l'article L. 521-4 du même code, au moyen qu'un permis modificatif ou une mesure de régularisation, produit dans le cadre de cette nouvelle instance, régularise le ou les vices précédemment relevés, il appartient à ce juge, pour apprécier s'il est possible de lever la suspension du permis ainsi modifié, 1) après avoir mis en cause le requérant ayant initialement saisi le juge du référé suspension, 2) de tenir compte, d'une part, de la portée du permis modificatif ou de la mesure de régularisation sur les vices précédemment relevés et, d'autre part, des vices allégués ou d'ordre public dont le permis modificatif ou la mesure de régularisation serait entaché et qui seraient de nature à y faire obstacle.

(*Société Mésange*, 10 / 9 CHR, 470160, 16 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – 1) Régularisation par la notification d'une autorisation modificative (1) – 2) Obligation de formaliser le caractère de régularisation du permis modificatif sollicité – Absence.

1) Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est entachée d'incompétence, qu'elle a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance de l'autorisation, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation initiale notifie en temps utile au juge une décision individuelle de l'autorité administrative compétente valant mesure de régularisation à la suite d'un jugement décidant, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur une demande tendant à l'annulation de l'autorisation initiale. Dès lors que cette nouvelle autorisation assure la régularisation de l'autorisation initiale, les conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation initialement délivrée doivent être rejetées.

2) Tribunal administratif ayant jugé que le permis modificatif sollicité à la suite du premier jugement n'avait pu régulariser le vice constaté par ce même jugement au seul motif que le dossier de demande de permis modificatif ne spécifiait pas qu'il était sollicité à cette fin.

Le tribunal administratif commet une erreur de droit en déduisant de cette seule circonstance que le permis de construire modificatif délivré ne pouvait être regardé comme ayant régularisé le vice dont était entaché le permis de construire initial, sans rechercher s'il ne résultait pas d'autres éléments du dossier, tels que la chronologie dans laquelle s'inscrivait la demande de permis modificatif ou les échanges intervenus avec la commune à l'occasion de son instruction, qu'il avait en l'espèce eu cet objet.

1. Cf., en précisant qu'un vice d'incompétence peut faire l'objet d'une régularisation, CE, 4 mai 2023, Société Octogone, n° 464702, à publier au Recueil.

(*Société AFC Promotion*, 1 / 4 CHR, 463230, 30 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).